

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

22 JANVIER 2008

COMPTE RENDU INTÉGRAL

SÉANCE DU MARDI 22 JANVIER 2008 (APRÈS-MIDI)

TABLE DES MATIÈRES

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI	7
1 Excusés	7
2 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution	7
3 Dépôt et envoi en commission de projets de décret	7
4 Modifications dans la composition des commissions	7
5 Questions écrites (Article 63 du règlement)	7
6 Cour constitutionnelle	8
7 Modification et approbation de l'ordre du jour	8
8 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)	8
8.1 Question de M. Destexhe à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'enseignement obligatoire, relative au « Détachement des collaborateurs des cabinets ministériels de la Communauté française »	8
8.2 Question de M. Pierre Wacquier à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « la modification de la législation du permis de conduire théorique »	9
8.3 Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire, relative au « permis de conduire à l'école »	9
8.4 Question de Mme Willocq à Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire, relative au « cours de biologie dans une école de Mons »	9
8.5 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative « aux PTP assistantes aux institutrices maternelles »	10
8.6 Question de M. Laurent Devin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'idée d'un holding unique pour la RTBF et les télé locales »	10
8.7 Question de M. Marcel Cheron à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « L'affaire «Lizin» et la RTBF»	11
8.8 Question de M. Huygens à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, sur « la récente fusillade survenue à Gilly et le non-placement des jeunes responsables en IPPJ, par manque de place »	12
8.9 Question de Mme Chantal Bertouille à Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative au « suivi de la pollution en métaux lourds à Ath-Biomonitoring »	12
9 Prise en considération et envoi en commission d'une proposition de décret	13
10 Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de	

plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur	13
10.1 Discussion générale	13
10.2 Examen et vote des articles	14
11 Projet de décret portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005	15
11.1 Discussion générale	15
11.2 Examen et vote des articles	15
12 Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003	15
12.1 Discussion	15
12.2 Examen et vote de l'article unique	17
13 Projets de décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour les années budgétaires 1986 à 2001	18
13.1 Discussion générale	18
13.2 Examen et vote des articles	18
14 Projet de décret portant modification de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, modifié par le décret du 6 juillet 2007	18
14.1 Discussion générale	18
14.2 Examen et vote des articles	19
15 Projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel	19
15.1 Discussion générale	19
15.2 Examen et vote des articles	19
16 Avis du parlement de la Communauté française sur « les candidats au mandat de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant »	20
16.1 Discussion	20
17 Ordre des travaux	20
18 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural	20
18.1 Discussion	20
18.2 Examen et vote de l'article unique	21
19 Interpellation de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la promotion de l'audiovisuel francophone » (Article 59 du règlement)	21

20 Questions orales (Article 64 du règlement)	24
20.1 Question de M. Léon Walry à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, portant sur « la répression de la part des autorités envers les défenseurs des droits de l'homme en Chine »	24
20.2 Question de M. Marcel Cheron à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, sur « l'inflation, le dépassement de l'indice-pivot : les dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan et leur impact sur le budget 2008 de la Communauté française »	26
20.3 Question de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la révision du financement de l'audiovisuel public »	27
20.4 Question de M. Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, concernant « les télévisions publiques et la publicité »	27
20.5 Question de Mme de Groote à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'absence de publicité dans l'audiovisuel public »	27
20.6 Question de Mme de Groote à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la révision des règles du financement de l'audiovisuel public par la Commission européenne »	27
21 Fait personnel	35
22 Composition du jury du prix du journalisme 2008	35
23 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution	35
24 Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur	36
24.1 Vote nominatif sur l'ensemble	36
25 Projet de décret portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005	37
25.1 Vote nominatif sur l'ensemble	37
26 Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003	38
26.1 Vote nominatif sur l'ensemble	38
27 Projets de décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour les années budgétaires 1986 à 2001	38
27.1 Vote nominatif sur l'ensemble	38
28 Projet de décret portant modification de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif modifié par le décret du 6 juillet 2007	39
28.1 Vote nominatif sur l'ensemble	39

29	Projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel	39
29.1	Vote nominatif sur l'ensemble	39
30	Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural	40
30.1	Vote nominatif sur l'ensemble	40
31	Avis du parlement de la Communauté française sur les candidats au mandat de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.	40
31.1	Vote nominatif	40
32	Questions orales (Article 64 du règlement)	41
32.1	Question de M. Yves Reinkin à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale, sur « les réformes du décret OJ et du CJEF »	41
32.2	Question de M. Marc Elsen à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale, ayant pour objet « la mise en place d'un comité interministériel sur la jeunesse »	43
	ANNEXES	45
1	Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)	45
2	Annexe II : Cour constitutionnelle	45
3	Annexe III : Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur	47
	TITRE I Dispositions générales	47
	CHAPITRE I Définitions	47
	CHAPITRE II Conformité aux dispositions européennes	47
	TITRE II Dispositions particulières à l'enseignement secondaire en alternance, à l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et à l'enseignement spécialisé	47
	CHAPITRE I Définitions	47
	CHAPITRE II Gestion du programme en Communauté française	48
	TITRE III Dispositions particulières à l'Enseignement de promotion sociale	52
	CHAPITRE I Définitions	52
	CHAPITRE II Gestion du programme en Communauté française	52
	CHAPITRE III Dispositions relatives aux modalités de gestion pédagogique, administrative et financière	54
	SECTION I De la coordination administrative et pédagogique	54
	SECTION II Des chargés de mission	55

SECTION III Aspects budgétaires et financiers	55
TITRE IV Dispositions particulières à l'enseignement supérieur	56
CHAPITRE I Définitions	56
CHAPITRE II Gestion du programme en Communauté française	57
CHAPITRE III Dispositions relatives aux modalités de gestion pédagogique, administrative et financière.	58
SECTION I De la coordination administrative et pédagogique	58
SECTION II Des chargés de mission	58
SECTION III Aspects budgétaires et financiers	59
TITRE V Dispositions finales	59
4 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005	59
5 Annexe V : Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003	60
6 Annexe VI : Projet de décret visant l'adaptation de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, modifié par le décret du 6 juillet 2007	60
7 Annexe VII : Projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel	60
8 Annexe VIII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural	61

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

Présidence de M. Jean-François Istasse, président.

– *La séance est ouverte à 14 heures.*

– *Le procès-verbal de la dernière séance est déposé sur le bureau.*

M. le président. - Mesdames, messieurs, la séance est ouverte.

1 Excusés

M. le président. – Ont demandé d'excuser leur absence à la présente séance M. Bayenet, Mme Cassart, Mme Tillieux, pour raisons de santé; Mme Barzin, Mme Bidoul et M Etienne, empêchés.

2 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution

M. le président. – Mme Emmerly a déposé une proposition de résolution concernant les échanges d'instituteurs entre les réseaux francophone et néerlandophone de l'enseignement fondamental bruxellois en vue d'améliorer l'apprentissage des langues. Elle a été imprimée sous le n° 514 (2007-2008) n° 1.

Je vous propose de l'envoyer à la commission de l'Éducation. (*Assentiment*)

3 Dépôt et envoi en commission de projets de décret

M. le président. – Le gouvernement de la Communauté française a déposé les projets de décret suivants :

Modifiant les titres I, III, VI, IX et X du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion (doc. 509 (2007-2008) n° 1). Ce projet de décret a été envoyé à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma.

Instituant un Conseil supérieur des centres psycho-médico-sociaux (doc. 510 (2007-2008) n° 1). Ce projet de décret a été envoyé à la commission de l'Éducation.

Portant assentiment à l'accord de coopération entre la Communauté européenne et ses États-membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, pour lutter contre la fraude et toute autre activité illégale portant atteinte à leurs intérêts financiers, et Acte final, faits à Luxembourg le 26 octobre 2004 (doc 511 (2007-2008) n° 1). Ce projet de décret a été envoyé à la commission des Relations internationales et des Questions européennes.

Portant diverses mesures relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence pour l'évaluation de la qualité de l'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française (doc. 512 (2007-2008) n° 1);

Modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'enseignement universitaire par l'État (doc. 513 (2007-2008) n° 1).

Ces projets de décret ont été envoyés à la commission de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

4 Modifications dans la composition des commissions

M. le président. – J'ai été saisi des demandes suivantes de modifications dans la composition des commissions :

À la commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport, M. Hervé Jamar siégerait en qualité de membre effectif.

À la commission de la Santé, des Matières sociales et de l'Aide à la jeunesse, M. Hervé Jamar siégerait en qualité de membre suppléant.

À la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Presse et du Cinéma, M. Hervé Jamar siégerait en qualité de membre suppléant.

Personne ne demandant la parole, il en est ainsi décidé.

5 Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – La liste des membres ayant adressé des questions écrites au gouvernement de-

puis la dernière séance sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

6 Cour constitutionnelle

M. le président. – Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au parlement les recours en annulation et les questions préjudicielles qui lui ont été adressés. La liste complète de ces notifications sera reproduite en annexe au compte rendu de la présente séance.

7 Modification et approbation de l'ordre du jour

M. le président. – Conformément aux articles 5 et 23 du règlement, la Conférence des présidents en sa réunion du jeudi 17 janvier 2008 a procédé à l'élaboration de l'ordre du jour de la séance plénière de ce mardi 22 janvier 2008.

En accord avec l'auteur et la ministre, la question orale de Mme Véronique Bonni à Mme Marie Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, concernant les « suites données au rapport de la FAPEO relatif à l'égalité des genres à l'école » est reportée à la prochaine séance plénière.

Personne ne demandant la parole, l'ordre du jour ainsi modifié est adopté.

8 Questions d'actualité (Article 65 du règlement)

M. le président. – M. Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la Promotion sociale, répondra aux questions qui sont adressées à Mme Arena, absente.

8.1 Question de M. Destexhe à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'enseignement obligatoire, relative au « Détachement des collaborateurs des cabinets ministériels de la Communauté française »

M. Alain Destexhe (MR). – La Cour des comptes a adressé diverses observations à votre gouvernement, dans un rapport demandé par notre président. Cette institution s'inquiète notamment de la façon dont sont comptabilisés les fonctionnaires détachés de l'administration auprès des cabinets. La Cour recommande que l'économie ainsi réalisée apparaisse plus nettement dans les comptes. Nous aimerions y voir plus clair car

cette pratique contribue à déformer l'administration privée ainsi de quelques agents.

J'aimerais avoir votre avis sur la question. Je profite de cette occasion pour vous demander combien de collaborateurs de l'administration travaillent aujourd'hui dans les cabinets. Le gouvernement s'était engagé devant ce parlement à réduire de dix pour-cent les dépenses de cabinet. Qu'en est-il de cette promesse ?

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la Promotion sociale. – Je vous lis la réponse de Mme Arena.

La Cour a confirmé, en page 77 du cahier d'observations, qu'à l'instar de l'an dernier, le gouvernement respectait l'engagement de réduction de dix pour-cent des dépenses de cabinet.

Les programmes justificatifs indiquant le nombre d'agents détachés par cabinet, avec ou sans remboursement, ont été détaillés. Je vous communiquerai cette liste avec plaisir. La ventilation précise avait d'ailleurs été donnée en commission par mon collègue, le ministre du Budget, le 27 novembre dernier.

Le montant remboursé à l'administration d'origine pour les agents détachés est pris en compte lors de l'élaboration du budget de chaque cabinet. La fiche de traitement est un des critères retenus. Il faut aussi prendre en considération d'autres paramètres, notamment les charges patronales et les indemnités octroyées conformément aux dispositions applicables dans le service d'origine. Le nombre d'agents détachés à titre gratuit a diminué : il est passé de 103,45 équivalents temps plein en septembre 2005 à 98,75 équivalents temps plein en novembre 2007.

M. Alain Destexhe (MR). – Monsieur le ministre, est-il possible de connaître le coût pour l'administration des agents mis gratuitement à la disposition des cabinets ?

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Sous la législature précédente, on en comptait 63 % chez le ministre Reynders et 78 % chez le ministre Jamar !

M. le président. – On n'ouvre pas un débat sur une question d'actualité.

8.2 Question de M. Pierre Wacquier à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire, relative à « la modification de la législation du permis de conduire théorique »

8.3 Question de M. Yves Reinkin à Mme Marie Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire, relative au « permis de conduire à l'école »

M. le président. – Je vous propose de joindre ces deux questions. (*Assentiment*)

M. Pierre Wacquier (PS). – Le 17 janvier dernier, le gouvernement wallon donnait son aval au gouvernement fédéral pour modifier la loi sur le permis de conduire. Cette modification permettrait aux élèves du secondaire de passer leur permis de conduire théorique au sein de l'école. De prime abord, cela peut paraître attrayant pour les élèves et les parents. Sur le fond et sur la forme, ce projet pose néanmoins question.

Le permis est-il bien une compétence universelle à intégrer dans un cursus scolaire? Notre enseignement est-il capable d'intégrer cette tâche supplémentaire? La qualité de la formation sera-t-elle aussi bonne que dans les centres agréés? Toutes les écoles sont-elles concernées? Quel sera le coût, tant pour l'enseignement que pour les enfants? Qu'en est-il du projet pilote mené en Flandre? Faudra-t-il introduire des modifications dans le décret « missions »? J'aimerais connaître la position du gouvernement de la Communauté française.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Je pensais que l'enseignement se discutait dans cet hémicycle. Même si la Région wallonne a son mot à dire, la moindre des choses eût été d'organiser une discussion et une réflexion entre notre ministre de l'Éducation et les ministres compétents à la Région.

Une rencontre a-t-elle eu lieu entre Mme Arena et le gouvernement wallon? Dans la négative, compte-t-elle prendre contact avec ce dernier? Dans l'affirmative, comment fonctionnera ce système? Qui donnera les cours? À quel moment? L'agrégation de certaines écoles est-elle prévue? Va-t-il y avoir des écoles « labellisées » permis de conduire? Quelle est la position de Mme la ministre?

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Je vous livre la réponse de Mme Arena.

La Communauté française n'est pas encore concernée par cette modification. J'ai cependant

contacté M. Leterme, dont j'ai découvert les propos dans la presse, afin de connaître ses intentions.

Je reste à l'écoute des demandes de la Région wallonne notamment pour la sensibilisation des jeunes à la sécurité routière. Je ne m'oppose pas de manière absolue à cette proposition. Mes précédentes réticences portaient sur le fait que ce projet ne devait pas se concrétiser au détriment des missions fondamentales de l'école.

Par ailleurs, chaque établissement scolaire étant invité à intégrer la formation à la sécurité routière dans son projet d'établissement, la formation théorique pourrait en effet être un prolongement utile à cette démarche. Néanmoins, avant de nous prononcer, nous souhaitons disposer de plus amples informations.

M. Pierre Wacquier (PS). – Il faudrait également consulter les fédérations de pouvoirs organisateurs qui ont certainement leur mot à dire sur la faisabilité de ce projet. Je suivrai attentivement ce dossier qui mérite réflexion.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Cette réponse n'en est pas vraiment une : sans être contre, la ministre ne se déclare pas pour, elle n'a pas pris contact avec la Région wallonne mais cela ne saurait tarder...

Je voudrais rappeler à la ministre qu'elle est seule en charge de l'Éducation. Il est donc capital qu'elle prenne ces contacts et soit consciente des enjeux économiques, sociaux et pédagogiques que ce projet recèle.

Nous espérons que des réponses plus précises pourront nous parvenir dans les semaines à venir. Dans le cas contraire, nous reviendrons à cette tribune.

8.4 Question de Mme Willocq à Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire, relative au « cours de biologie dans une école de Mons »

Mme Monique Willocq (cdH). – La presse d'aujourd'hui relate un événement qui s'est produit la semaine passée à l'Institut provincial de Mons. Un professeur de biologie a employé une lancette, c'est-à-dire un instrument servant à prélever un peu de sang, sur vingt-neuf élèves. Le problème est qu'une seule lancette a été utilisée pour l'ensemble de la classe.

Étiez-vous au courant de cet événement et comment y avez-vous réagi? Avez-vous eu des contacts avec les parents afin d'étudier les risques potentiels pour les enfants?

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Madame la députée, dès que Mme Arena a eu connaissance des faits particulièrement interpellants que vous relatez, elle s'en est préoccupée.

Mme Fonck précise que ses services ont également pris la situation en charge, notamment via les inspecteurs de l'hygiène, afin d'assurer un suivi efficace.

Nous attendons les développements de cette affaire. De tels faits ne peuvent évidemment pas se répéter car les conséquences pourraient être dramatiques.

Mme Monique Willocq (cdH). – Nous espérons évidemment que ces faits ne se représenteront pas. J'imagine l'inquiétude des parents de ces vingt-neuf élèves. Je précise qu'il s'agissait d'un professeur expérimenté.

8.5 Question de Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon à Mme Arena, ministre-présidente, chargée de l'Enseignement obligatoire, relative « aux PTP assistantes aux institutrices maternelles »

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Ma question concerne une vingtaine de cas de PTP assistantes aux institutrices maternelles agréées par le Forem et engagées en début d'année scolaire. Il a été mis fin à leur contrat deux mois plus tard. Ces assistantes étaient surqualifiées pour occuper ces emplois mais étaient rémunérées selon le barème applicable à cette fonction.

Je peux comprendre la décision du Forem, mais elle aurait dû intervenir en septembre prochain. Pour les écoles, il est toujours désagréable de devoir changer d'équipe en cours d'année.

Je voudrais savoir si Mme Arena a pris contact avec son homologue de la Région wallonne. Dans l'affirmative, où en sont les discussions ?

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Nous avons effectivement constaté, dit Mme Arena, qu'une vingtaine d'agents en possession d'un passeport PTP délivré par le Forem ont été informés après leur engagement de l'impossibilité de les maintenir à leur poste. Cette situation particulière a nécessité l'envoi d'un courrier de ma part à M. Marcourt en date du 14 décembre 2007. Ce courrier a fait suite à de nombreuses discussions avec la Région pour tenter de trouver une solution pour ces personnes.

Dans le courrier susmentionné, nous avons demandé à M. Marcourt qu'une trentaine de postes

PTP soient ouverts à des agents surqualifiés en cette année 2007-2008, afin de résoudre ce problème. Nous sommes toutefois dans l'obligation de respecter l'arrêté du gouvernement wallon du 21 septembre 2006.

Nous attendons la réponse du ministre Marcourt dans l'espoir qu'une exception sera autorisée et que ces trente postes pourront être accordés pour l'année scolaire en cours.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – J'espère que cette dérogation sera octroyée, d'autant plus que le Forem exige que l'erreur qu'il a commise soit réparée par l'agent lui-même, lequel devra rembourser la somme qu'il a reçue. Cela me semble assez énorme ! Si nous voulons respecter la dignité humaine et les institutions, la moindre des choses serait de trouver un arrangement au moins pour cette année.

8.6 Question de M. Laurent Devin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'idée d'un holding unique pour la RTBF et les télé locales »

M. le président. – Ayant signé un communiqué de presse à ce sujet, je demanderai à M. Borsus de bien vouloir prendre la présidence de l'assemblée.

(M. Willy Borsus, vice-président, prend la présidence de l'assemblée)

M. Laurent Devin (PS). – Le mois passé, nous avons légiféré sur la Fédération des télévisions locales. Jeudi, nous recevons M. Philippot en commission de l'Audiovisuel pour faire le point au sujet de la gestion de la RTBF. En ce début de semaine, M. Jean-François Rasquin, président du conseil d'administration de la RTBF, évoque la création éventuelle d'une holding unique pour l'audiovisuel public, qui chapeauterait la RTBF et les douze télévisions locales. Selon un article du journal *Le Soir*, certains responsables de télévisions locales y sont favorables.

J'aimerais savoir quelles initiatives ont déjà été prises et connaître votre opinion concernant cette proposition particulière, qui risque de buter sur certains obstacles mais pourrait contribuer à une meilleure synergie entre opérateurs publics de l'audiovisuel.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Si l'on en juge d'après le communiqué de presse du président de la Fédération des télévisions locales, la proposition faite par M. Rasquin n'a fait l'objet d'une concertation ni avec cette fédération ni à l'échelon du conseil

d'administration de la RTBF. Ce n'est pas non plus une idée des services de la RTBF.

Ce que l'on peut retenir aujourd'hui, c'est que la proposition de M. Rasquin est tout à fait personnelle, ce qui, bien entendu, n'enlève rien à la qualité de celle-ci.

Je suis très attachée au fait que les deux pôles de service public de l'audiovisuel en Communauté Wallonie-Bruxelles aient des collaborations et des partenariats importants. Par contre, je ne partage pas l'idée de créer une usine à gaz qui ne résoudrait même pas les problèmes énergétiques que nous connaissons.

Je suis très attachée aussi à l'idée que les télévisions locales travaillent sous le statut d'association sans but lucratif. Les missions de service public des télévisions locales ne sont pas celles de la RTBF. Je ne suis donc pas sûre que l'idée de tout placer sous une holding soit pertinente. Par contre, je continuerai à plaider pour que la RTBF et les télévisions locales travaillent en synergie et pour que l'on mette en place une plateforme de concertation commune où l'on évoquerait les questions touchant aux achats, aux diffusions et aux échanges de personnes, d'images ou de matériel. Cela me semble opportun, d'autant qu'il existe des projets en ce sens sur le terrain.

La proposition qui a été lancée peut faire l'objet de discussions mais je ne suis pas favorable à l'idée de créer une société ou une structure qui chaapeauterait les télévisions locales dont les missions sont bien différentes.

(M. Jean-François Istasse, président, reprend la présidence du parlement)

8.7 Question de M. Marcel Cheron à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à «L'affaire «Lizin» et la RTBF»

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Ma question porte sur les relations tumultueuses entre la radiotélévision de service public, la RTBF, et Mme Lizin, la sénatrice-bourgmestre de la bonne ville de Huy.

Une plainte ayant été déposée par Mme Lizin à l'encontre d'un journaliste de la RTBF, j'aimerais savoir si vous estimez, en tant que ministre de tutelle, qu'il existe un problème de déontologie de la part du journaliste. Quelle est votre appréciation de ce qu'on appelle l'indépendance journalistique à partir du moment où ce type de plainte émane d'hommes et de femmes politiques disposant de beaucoup d'influence ?

La presse écrite a annoncé que la même RTBF préparait depuis quelques mois une émission consacrée à la ville de Huy dans le cadre de *Questions à la une*. Il semble que cette émission soit bloquée. Avez-vous connaissance des motifs pour lesquels elle est reportée de semaine en semaine ?

Quel est votre point de vue sur le rôle et la déontologie de la RTBF en tant que radiotélévision de service public et sur les éléments qui font en sorte que les relations entre la politique et la presse soient loin d'être un long fleuve tranquille ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Monsieur Cheron, votre question m'étonne par sa naïveté. En tant que ministre de tutelle, il ne relève pas de mes prérogatives de me prononcer sur les règles déontologiques, qu'elles concernent la RTBF ou quelque journaliste que ce soit. Par ailleurs, je constate que la RTBF soutient le fameux journaliste aujourd'hui attaqué par Mme Lizin. Je vous rappelle que tout citoyen a le droit de porter plainte contre la RTBF pour quelque motif que ce soit. Il faut laisser la justice faire son travail.

Le reportage auquel vous faites allusion est en cours de finalisation. Je sais qu'il y a quinze jours, ce fameux journaliste avait sollicité une interview de Mme Lizin. Son reportage devrait sans nul doute être alimenté par les derniers soubresauts de la vie politique hutoise.

Je le répète, la justice fera son travail sur la plainte déposée, qu'elle provienne de Mme Lizin ou de tout autre citoyen. En matière de déontologie, je n'ai pas à me prononcer sur ce point. Il circule des textes sur le règlement de ce type de question.

Pour le reste, à ma connaissance, aucune plainte relative à une pression politique quelconque n'a été déposée concernant la diffusion de ce reportage. En outre, la RTBF soutient son équipe de journalistes, notamment celui que vous évoquez. L'exécution des missions de service public et l'indépendance des journalistes ne posent aucun problème.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je vous remercie, madame la ministre, de considérer la naïveté comme une valeur. Je la revendique. La naïveté, c'est aussi de prendre en compte l'exercice constitutionnel de la liberté de la presse, un des éléments fondateurs de notre pays. Quelques augustes acteurs politiques et littéraires ont d'ailleurs bénéficié de cette importante liberté.

Les problèmes de déontologie méritent d'être étudiés plus avant. Des textes se préparent, dites-

vous, mais en l'état, ils n'existent pas. Dans des thèmes à la frontière floue comme la liberté de la presse, le travail des journalistes et celui des politiques, il n'est pas inutile d'apporter des éclaircissements. Les dépôts de plainte concernant des journalistes abordent un terrain dangereux.

Il n'est pas inutile non plus qu'un parlementaire pose la question au gouvernement. Votre réponse me satisfait lorsque vous évoquez la hiérarchie et l'intérêt de distinguer la liberté de la presse, le travail des journalistes et la déontologie, et la non-intrusion du pouvoir politique. Il n'est pas inutile non plus de vous entendre sur les obligations de la RTBF en tant que télévision de service public. En tant que ministre de tutelle, vous devez adresser un message clair. Tout un chacun a en effet le droit de déposer plainte en justice mais il ne faudrait pas que le fait de détenir plusieurs mandats politiques importants puisse influencer le traitement médiatique d'un événement par un effet de pression.

8.8 Question de M. Huygens à Mme Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, sur « la récente fusillade survenue à Gilly et le non-placement des jeunes responsables en IPPJ, par manque de place »

M. Daniel Huygens (FN). – Trois jeunes mineurs d'âge ont semé la panique en tirant à la carabine dans les vitres du home No P'tit Nid de Gilly, dans la nuit du lundi 14 au mardi 15 janvier dernier. L'un de ces jeunes devait être placé en IPPJ mais n'a pu l'être, faute de place. Il a donc été relâché.

Madame la ministre, quelles mesures comptez-vous prendre en urgence pour permettre aux juges de la jeunesse de placer les jeunes qui le nécessitent ?

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – La Cioc, sollicitée par le magistrat chargé du dossier, a estimé qu'il n'y avait pas, à ce moment-là, de place disponible en IPPJ.

Comme vous le savez, en tant que ministre de l'aide à la jeunesse, je n'ai pas à m'immiscer dans les mesures décidées par les magistrats. En l'occurrence, le magistrat a pu, dans cette situation particulière, trouver d'autres mesures, que ce soit des travaux d'intérêt général ou un autre placement, puisqu'une série de services d'aide à la jeunesse accueillent des mineurs ayant commis des faits qualifiés « infraction ».

Par ailleurs, le gouvernement a décidé, sous mon impulsion, de renforcer l'ensemble des ser-

vices d'aide à la jeunesse, que ce soit pour les mineurs en danger, les mineurs en difficulté mais aussi les mineurs ayant commis un fait qualifié « infraction ». Nous avons augmenté, de manière importante, les capacités de prise en charge, par le renforcement des services qui organisent les travaux d'intérêt général ou par l'application des nouvelles mesures issues de la réforme de la loi de 1965 : mise en place en Communauté des concertations restauratrices en groupe et mesures de médiation.

Enfin, le gouvernement a décidé de mettre en place une nouvelle section fermée qui pourra accueillir annuellement plus de quatre-vingt mineurs ayant commis un fait qualifié « infraction ». Nous augmenterons ainsi de façon significative la capacité de prise en charge. Le marché public a été attribué ; les travaux commenceront dans les prochaines semaines à l'IPPJ de Wauthier-Braine.

M. Daniel Huygens (FN). – Je remercie la ministre de sa réponse. Néanmoins, conformément à l'article 65, alinéa 7 du règlement du parlement, le Front national demande qu'un débat ait lieu sur la réponse donnée par la ministre, en urgence si possible.

M. le président. – Le Front national n'étant pas un groupe reconnu par notre parlement, je ne peux donner suite à votre demande.

8.9 Question de Mme Chantal Bertouille à Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé, relative au « suivi de la pollution en métaux lourds à Ath-Biomonitoring »

Mme Chantal Bertouille (MR). – Pour son travail de fin d'études, une jeune diplômée de la Haute École provinciale du Hainaut a placé des ruches dans différents quartiers de la ville d'Ath. Des prélèvements ont été effectués sur les abeilles et le pollen ; ils révèlent des teneurs élevées en plomb et en cadmium.

Selon la presse, la ville d'Ath aurait demandé à cette jeune apicultrice ingénieure agronome de mener des études environnementales de manière permanente.

En 2006, la Communauté française et le gouvernement wallon ont créé une *task force*, dont les premiers résultats ont été publiés en 2007. Une analyse de ceux-ci avait été demandée. La ville d'Ath avait alors décidé d'un *biomonitoring*, lequel devait être organisé par les services de santé publique dépendant de la ministre.

Ce *biomonitoring* a-t-il été mis en place à

Ath ? Dans l'affirmative, quelles en ont été les premières conclusions ? Disposez-vous, madame la ministre, de plus de précision quant à l'avancement du dossier ?

Mon intention n'est nullement de semer la panique dans la population athoise, mais seulement de profiter de l'occasion qui nous est donnée de connaître le suivi de ce dossier.

Mme Catherine Fonck, ministre de l'Enfance, de l'Aide à la jeunesse et de la Santé. – Ce dossier a été également étudié dans le cadre de la *task force* « Environnement Santé » créée par la Région wallonne et la Communauté française.

Comme le prévoit la procédure décisionnelle pour les questions de santé et d'environnement, le *biomonitoring* relève directement du ministre de la Santé de la Région wallonne. L'ISP, en tant que pôle d'expertise en santé et en environnement de la Communauté française, n'a effectivement participé qu'à la modélisation de l'étude menée à Ath sur la présence de plomb.

Ce point est à l'ordre du jour de la réunion de la *task force* du 25 janvier. D'ici là, madame la députée, vous aurez peut-être l'occasion d'interroger le ministre de la Région wallonne chargé de ce dossier.

Mme Chantal Bertouille (MR). – Il est essentiel de suivre des dossiers tels que celui de la pollution en métaux lourds à Ath.

Je comptais interroger à ce sujet le nouveau ministre wallon de la Santé, M. Donfut, mais je pensais que la Communauté était également compétente.

J'attendrai donc de connaître les conclusions de la *task force* du 25 janvier. En fonction de la réponse du ministre Donfut, je me permettrai de vous interroger à nouveau, madame la ministre, car le ministre Lutgen avait indiqué en juillet 2007 que vous étiez compétente en la matière.

9 Prise en considération et envoi en commission d'une proposition de décret

M. le président. – L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de décret modifiant l'article 55 du décret du 8 décembre 2006 organisant le sport en Communauté française et imposant de nouvelles règles, déposée par M. Petitjean.

Personne ne demandant la parole, je vous propose de l'envoyer à la commission des Finances,

du Budget, des Affaires générales et du Sport. (*Assentiment*)

10 Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

10.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte. Mme Bonni, rapporteuse, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Tarabella, ministre.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, je suis heureux de vous présenter aujourd'hui le projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur.

Ce projet de décret abroge et remplace le décret du 28 février 2002 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur.

Depuis 2002, la Communauté française a mis en place deux structures intégrées au ministère de la Communauté française, chargées de gérer, pour l'une, l'utilisation du Fonds social européen pour les établissements de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur et, pour l'autre, l'utilisation du Fonds social européen

pour les écoles techniques et professionnelles et les Cefa.

Depuis six ans, ces structures, dénommées Centres de coordination et de gestion, informent les écoles sur les possibilités offertes par le Fonds social européen et les accompagnent également dans la gestion de ces fonds. Enfin, ces structures assurent la gestion et le suivi du préfinancement par la Communauté française des écoles qui sollicitent un cofinancement européen. Les CCG ont ainsi fait la démonstration de leur utilité. Il faut en effet rappeler qu'entre 2000 et 2006, l'enseignement en Communauté française a bénéficié en moyenne de près de quinze millions par an du Fonds social européen.

Ces moyens, qui permettent de réaliser des milliers d'heures de formation chaque année, devraient être globalement reconduits pour la période 2007-2013.

En ce début de nouvelle programmation européenne, nous avons toutefois souhaité améliorer le fonctionnement de ces structures ainsi qu'en élargir le champ d'activité. Ainsi, l'objectif premier de ce nouveau décret est avant tout d'élargir la compétence des CCG à l'ensemble des fonds européens et plus uniquement au Fonds social européen, comme le prévoyait le décret du 28 février 2002. En effet, pour la première fois, l'enseignement qualifiant de la Communauté française devrait bénéficier, dans le cadre de la nouvelle programmation européenne 2007-2013, de moyens provenant du Fonds européen de développement régional, le Feder, afin de financer des équipements des établissements scolaires, notamment à travers les centres de technologies avancées.

Afin que les établissements scolaires qui recevront ces moyens Feder ou tout autre subside européen puissent bénéficier d'un encadrement et d'un préfinancement équivalent à celui mis en place dans le cadre des actions cofinancées par le FSE, il était indispensable d'élargir les compétences des CCG à l'ensemble des fonds européens.

Pour les mêmes raisons, le CCG compétent pour l'enseignement en alternance et l'enseignement technique et professionnel de plein exercice voit désormais ses compétences élargies à l'enseignement spécialisé, dont les établissements pourront notamment bénéficier des moyens Feder prévus pour les équipements pédagogiques.

Par ailleurs, ce nouveau projet de décret crée également un CCG spécifique pour l'enseignement de promotion sociale, d'une part, et pour l'enseignement supérieur, d'autre part, là où le décret du 28 février 2002 ne prévoyait qu'un seul CCG com-

pètent à la fois pour ces deux types d'enseignement.

La structure même, telle que prévue par le décret du 28 février 2002, du CCG compétent à la fois pour la promotion sociale et le supérieur, mais composé exclusivement de membres du service général de l'enseignement de promotion sociale et de représentants des réseaux de l'enseignement de promotion sociale, rend en effet impossible un fonctionnement optimal de ce service.

Ainsi, si le CCG compétent pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement supérieur a parfaitement rempli ses missions à l'égard des établissements de promotion sociale, il n'a de fait concrètement jamais pu traiter un dossier relatif à l'enseignement supérieur.

Il était donc nécessaire, étant donné l'importance des montants visés et à un moment où les exigences de la Commission européenne en termes d'éligibilité et de justification des dépenses sont de plus en plus strictes, de mettre en place un organe qui puisse réellement assurer le rôle d'encadrement et de suivi pour les établissements de l'enseignement supérieur.

Enfin, en concertation avec les services concernés, une série d'éléments ont également été introduits afin d'améliorer le fonctionnement quotidien des CCG, tels le rôle de l'inspection pédagogique, la création de bureaux exécutifs ou encore les modalités de gestion financière.

Afin que l'ensemble des établissements d'enseignement concernés puissent bénéficier dans les meilleures conditions des moyens que l'Union européenne met à leur disposition et pour l'ensemble des raisons décrites précédemment, je souhaite vous soumettre aujourd'hui ce nouveau projet de décret qui me semble utile et justifié.

M. le président. - Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

10.2 Examen et vote des articles

M. le président. - Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

11 Projet de décret portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005

11.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret. La parole est à Mme Jamouille, rapporteuse.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je me réfère à mon rapport écrit, monsieur le président.

M. le président. – Vous avez la parole, madame, pour vous exprimer en votre nom personnel.

Mme Véronique Jamouille (PS). – Je dirai simplement que mon groupe se réjouit de cette convention, premier instrument réellement international visant à lutter contre cette plaie qu'est le dopage.

M. le président. – La parole est à M. Devin.

M. Laurent Devin (PS). – Particulièrement attentif à cette problématique, j'aimerais exposer quelques brèves considérations au nom de mon groupe. Il s'agit incontestablement d'une dynamique positive qu'il convient de soutenir. Elle accroît la cohérence des politiques menées contre ce fléau, que seule la parfaite collaboration de l'ensemble des acteurs concernés peut éradiquer.

Nous nous réjouissons également que le Conseil d'État ait confirmé que les Communautés sont compétentes pour « encourager les producteurs et distributeurs de compléments alimentaires à établir de bonnes pratiques pour la commercialisation et la distribution de ces compléments, y compris la fourniture d'informations sur leur composition analytique et l'assurance qualité ». Le groupe PS, notamment par la voix de Bea Diallo, a déjà insisté sur l'importance d'agir en la matière. Nous reviendrons donc prochainement sur ce sujet important pour la santé de nos jeunes et moins jeunes sportifs.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Le Front National se réjouit de la présentation de ce décret avec l'espoir qu'il produira des avancées significatives pour limiter, voire annuler le dopage dans toutes les disciplines sportives.

Le Front National juge cependant que cette convention internationale contre le dopage ne répond pas totalement aux attentes de celles et ceux qui aspirent à une pratique sportive exemplaire,

rejetant toute forme, même légère, d'utilisation de produits dopants. Le FN demande au ministre des sports de prendre des mesures additionnelles au code.

Le Front National insiste surtout pour développer un éventail de mesures préventives afin d'éviter et de condamner l'emploi de toute substance dopante. Les actions préventives doivent viser prioritairement les jeunes, et ce dès le plus jeune âge. Dans ce domaine, tout doit être aussi clair que l'eau d'une source non polluée.

Les actions menées au-delà du milieu scolaire visent prioritairement les fédérations sportives et les incitent à établir des conventions éthiques avec leurs adhérents, c'est-à-dire des jeunes, adolescents et sportifs amateurs et professionnels.

Nous espérons que, lors de la discussion de ce projet de décret, les ministres responsables s'impliqueront contre le dopage des sportifs et des étudiants de la Communauté française. Nous espérons qu'ils se rattraperont dans les prochains jours pour répondre à ce qui a été décidé à Paris le 19 octobre 2005.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

11.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

12 Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

12.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte. M. Bracaval, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Destexhe.

M. Alain Destexhe (MR). – Ce projet de convention a été adopté à l’unanimité et sans discussion – comme c’est généralement le cas pour de telles conventions – par la commission que j’avais l’honneur de présider. Je voudrais aujourd’hui vous livrer quelques remarques personnelles.

En matière de corruption, notre pays n’obtient pas de bons résultats. L’année dernière, l’ONG internationale *Transparency International*, qui classe chaque année les pays de l’OCDE, a donné à la Belgique une note de 7,1 sur 10. Nous occupons ainsi la vingtième place sur trente, très loin derrière les pays scandinaves qui ont une note de 9,1 à 9,3. Nous ne devons pas passer trop vite sur cette convention et sur le problème de la corruption en Belgique puisque des organismes internationaux qui analysent l’ensemble des pays de la planète considèrent que nous ne sommes pas performants dans ce domaine.

Bien entendu, il n’y a pas de classement régional et communautaire ! Cela viendra peut-être un jour. Quoi qu’il en soit, une évaluation de l’extérieur serait peut-être une bonne chose.

Certains articles de la Convention relèvent directement des compétences de la Communauté française. Or la ministre a semblé dire en commission que son adoption ne nécessitait pas de mesures législatives ou autres.

Je lirai simplement quelques extraits de la convention montrant que notre pays et notre Communauté devraient faire des efforts. L’article 7 relatif au système de recrutement dans le secteur public dispose que « les recrutements et promotions doivent reposer sur les principes d’efficacité et de transparence et sur des critères objectifs tels que le mérite, l’équité et l’aptitude ». Je ne suis pas certain que ces critères soient encore généralisés à l’ensemble de l’administration de la Communauté française. Je pense en particulier aux contractuels qui représentent la moitié du personnel de l’administration.

Toujours dans le secteur public, il est demandé que « les pays renforcent des systèmes qui favorisent la transparence et préviennent les conflits d’intérêts ».

Je sais qu’en Belgique, nous n’avons pas tellement la culture du conflit d’intérêts, qui est un concept né dans les pays anglo-saxons, mais l’actualité des dernières années nous en a fourni de très nombreux exemples.

Ici, la Convention demande que l’on renforce les systèmes qui préviennent les conflits d’intérêts. Il serait en effet judicieux que nous adoptions, en ce domaine, des mesures législatives ou que nous

nous dotions à tout le moins d’un code de conduite permettant de prévenir ce type de conflits.

L’article 8 est précisément consacré au code de conduite des agents publics. Il prévoit que « chaque État partie s’efforce de mettre en place des mesures et des systèmes faisant obligation aux agents publics de déclarer aux autorités compétentes notamment toute activité extérieure, tout emploi, placement, avoir ou avantage substantiel d’où pourrait résulter un conflit d’intérêts avec leur fonction d’agent public ».

Ici non plus, il n’existe pas, à ma connaissance, de systèmes qui préviennent ces conflits d’intérêts. Je n’entrerai pas dans les détails de l’actualité des derniers mois et des dernières années, ni même des derniers événements de Huy, même si cela ne concerne pas directement notre communauté.

De même, l’article 10 parle de l’information au public et demande que « chaque État partie et chaque administration ou chaque entité de l’État partie prenne les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels. Ces mesures peuvent inclure notamment l’adoption de procédures ou de règlements permettant aux usagers d’obtenir, s’il y a lieu, des informations sur l’organisation, le fonctionnement et les procédures décisionnelles de l’administration publique, la publication d’informations, y compris des rapports périodiques sur le risque de corruption au sein de l’administration. »

En matière d’information publique, on est quand même loin du compte et il existe un certain écart entre les obligations de la Convention et les pratiques que nous connaissons en général en Belgique et en Communauté française.

Enfin, l’article 15 concerne la corruption d’agents publics nationaux, et à nouveau le rapprochement est vite fait avec certaines situations. La Convention demande que « chaque État partie adopte des mesures législatives ou autres, si nécessaire pour conférer le caractère d’infraction pénale au fait de promettre, d’offrir ou d’accorder à un agent public, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour toute autre personne ou entité, afin qu’il accomplisse ou s’abstienne d’accomplir un acte dans l’exercice de ses fonctions officielles ».

De même, la Convention demande que « soit pénalisé le fait, pour un agent public, de solliciter ou d’accepter, directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d’accomplir ou de s’abstenir d’ac-

complir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles ».

J'en resterai là, la Convention étant très longue, mais je voudrais attirer l'attention de notre assemblée sur le fait qu'il ne s'agit pas simplement aujourd'hui de ratifier une convention largement acceptée au niveau international, même si elle est assez récente, puisqu'elle remonte à 2003, mais de faire en sorte que notre assemblée et le gouvernement mettent réellement en œuvre les articles de cette convention.

Nous ne manquerons pas d'interpeller régulièrement le gouvernement sur la façon dont il entend traduire concrètement en Communauté française cette convention très importante contre la corruption.

M. le président. – La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Le Front National se réjouit de la demande du gouvernement de souscrire à la Convention des Nations unies contre la corruption adoptée à New York le 31 octobre 2003. Ce texte a été rédigé lors de la négociation de la Convention contre la criminalité organisée. La Belgique l'a signé le 10 décembre 2003. Sa discussion devant notre parlement est donc plutôt tardive. Cette convention a été présentée comme un traité mixte relevant de l'État fédéral, des Régions, des Communautés et de la Commission communautaire commune dès le 22 mars 2002 par le groupe de travail.

Assez curieusement, nous rejoignons l'analyse de notre collègue Alain Destexhe. Cette convention veille avant tout à prévenir la corruption dans le secteur public, notamment par la mise en place d'organes de contrôle, par l'adoption de codes de conduite des agents publics et de règles strictes sur la passation des marchés publics. Cependant, après les dérives qu'a connues la Communauté française, le Front National s'est centré davantage sur les obligations d'intégrité des agents publics nommés et temporaires rémunérés par la Communauté.

La Convention prévoit aussi d'organiser des formations pour promouvoir l'intégrité au sein des services publics. Elle appelle également à un comportement intègre des agents. Afin de souscrire à une culture éthique, ce à quoi le FN adhère bien évidemment, les administrations publiques doivent offrir à leurs collaborateurs des formations dès leur entrée en service et organiser des ateliers d'intégrité pour les fonctionnaires dirigeants et des formations d'aide suite aux incidents de corruption.

S'il est évident que la Communauté française

adopte, lors du vote, le projet portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, il est regrettable qu'un projet de décret du gouvernement de la Communauté se conformant à ses huit chapitres n'y soit pas joint afin de mettre en place des mesures concrètes. Le FN craint qu'après l'approbation de ce point en séance plénière, le gouvernement ne s'en tienne là. Ce ne serait pas la première fois. Dès lors, notre groupe s'abstiendra.

M. le président. – La parole est à Mme Simonet, ministre.

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Je voudrais souligner l'importance de cette convention. Je rejoins les objectifs de M. Destexhe dans la mesure où ils s'intègrent au texte qui nous est soumis. Néanmoins les mesures proposées dans la Convention ne sont pas normatives mais incitatives. Améliorer les règlements en vertu des observations repérées sur le terrain est une tâche sans relâche. Ainsi, en Région wallonne, avons-nous simplifié ou interdit certains cumuls de compétences. Nous avons donc rendu les règles plus transparentes, en particulier dans le domaine du logement.

J'invite l'honorable député à interroger le ministre de la Fonction publique qui a fait adopter, sous cette législature, un code de déontologie. Les lois spéciales prévoient qu'en matière de fonction publique, ce soit fait par arrêté. Des textes ont été votés à plusieurs reprises pour affiner et améliorer les choses, comme vous le préconisez. Je ne doute pas que le ministre de la Fonction publique aura à cœur d'éclairer le parlement sur les nouvelles règles que nous avons édictées pour aller dans cette direction. Dans les institutions de la Communauté française, la plupart des mesures incitatives ont été appliquées. Face à l'évolution des technologies et à de nouvelles difficultés, il faudra sans doute encore évoluer comme nous venons de le faire.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

12.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique du projet, il est adopté. (*Il figure en annexe*

au compte rendu de la présente séance)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

13 Projets de décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour les années budgétaires 1986 à 2001

13.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale des projets de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Senesael, rapporteur, se réfère à son rapport.

Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

13.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion les textes tels qu'adoptés par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. (*Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance.*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

14 Projet de décret portant modification de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, modifié par le décret du 6 juillet 2007

14.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

La parole est à M. Senesael, rapporteur.

M. Daniel Senesael, rapporteur. – Le ministre Daerden s'est d'abord excusé de devoir soumettre un projet de cette nature. Il a annoncé qu'il présenterait ultérieurement une analyse approfondie de la question et a demandé que le décret puisse

être modifié en extrême urgence, les deux fédérations concernées ayant attiré l'attention sur l'impossibilité de respecter les critères exigés pour le renouvellement des licences.

Les licences 2007 ont été délivrées en juin et il ne peut être procédé aux séances de tir requises. L'adoption du présent texte s'impose pour pouvoir délivrer les licences en 2008. Le ministre soumettra un nouveau projet en milieu d'année car d'autres problèmes se posent.

M. Cheron comprend les difficultés liées à l'application de la loi fédérale sur les armes. Il a constaté le phénomène saisissant d'augmentation du nombre d'adhérents. Si la croissance était aussi forte dans les autres disciplines, on pourrait se réjouir. L'impact positif en termes de santé serait sans doute aussi très appréciable. Les amateurs de tir sportif seraient passés de vingt mille à trente mille affiliés. Une telle croissance ferait même pâlir d'envie le ministre du Budget! Cependant, M. Cheron a exprimé une crainte : que cette augmentation soit plutôt le signe que les gens s'inscrivent au tir sportif pour pouvoir continuer à posséder une arme. Il s'agit de la énième modification mais, pour lui, les vraies questions sont plutôt les suivantes : Dans quelles conditions les clubs accueillent-ils les tireurs? La sécurité est-elle maximale? N'y a-t-il pas un danger?

Le groupe Ecolo émettra un vote positif, tout en soulignant la nécessité de gérer les conditions de la pratique.

M. Thissen a relevé au nom de son groupe que la modification proposée aujourd'hui est le résultat d'une loi fédérale calamiteuse.

On attend de pouvoir travailler dans un avenir proche à un texte mieux charpenté. Par ailleurs, il a été relevé que les considérants repris dans le corps du décret ne devraient pas s'y trouver mais devraient être intégrés dans l'exposé des motifs ou la discussion générale.

M. Meurens a constaté la croissance exponentielle du budget du sport. Pour le MR, le dépôt d'un projet est justifié par la publication tardive des arrêtés au *Moniteur belge*. Dans l'attente des éléments menant à une modification en profondeur, il s'indique d'adopter le projet. Le MR a remarqué que le Conseil d'État avait noté que l'urgence n'était pas dûment motivée.

M. Meureau a annoncé, même si ce n'est pas une surprise, que le groupe PS soutiendrait le projet. Il conviendra de voir par la suite quelles modifications apporter au dispositif. Il rejoint le propos de M. Cheron sur la croissance du nombre d'adhérents. Il a rappelé le contexte émotionnel

ayant mené à l'adoption de la loi fédérale, qui a certainement quelque peu précipité les choses. Il convient aujourd'hui de prendre du recul afin de garantir un mécanisme optimal pour encadrer le tir sportif.

M. Daerden a souligné la justesse de la remarque du Conseil d'État. Il faudra à l'avenir mieux présenter les arguments respectifs. Mais cela ne pose pas un problème pour l'adoption du décret. La difficulté soulevée par M. Cheron vient selon lui de la loi fédérale. En 2006, après l'adoption des dispositions par le fédéral, on a rappelé les motifs légitimes de possession d'une arme (pour l'exercice d'un métier, la chasse, etc.). L'un de ces motifs est le tir sportif qui relève de la compétence des Communautés. On a tenté alors de trouver rapidement un dispositif pour permettre l'exercice du tir. Il n'était pas parfait et le gouvernement a voulu le corriger. C'est pourquoi le projet passe en urgence. Pour le moment, le renouvellement n'est pas possible. Le ministre a plaidé pour une évaluation suivie des modifications. Il a pris l'engagement d'un débat de fond et de retouches substantielles, le cas échéant.

M. Cheron a confirmé qu'il voterait le décret. Il se réjouit de l'annonce de l'évaluation. Il a insisté sur le fait que la compétence et la préoccupation de la Communauté française sont l'organisation du tir sportif. Il reste inquiet sur la question de savoir si les conditions de sécurité liées à l'augmentation de la pratique pourront être assurées. Le milieu de l'année semble être un bon moment pour apporter les corrections éventuelles.

L'examen des articles n'a pas appelé de commentaires supplémentaires.

Les articles et l'ensemble du projet ont été adoptés à l'unanimité des douze commissaires présents. Le ministre en a remercié les quatre groupes.

M. le président. – La parole est à M. Cheron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Je tiens à saluer tout particulièrement la qualité du rapport de M. Senesael.

M. le président. – La parole est à M. Daerden, ministre.

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports. – Je me joins aux félicitations de M. Cheron. Je remercie le rapporteur pour cet exposé qu'il a dû préparer en si peu de temps.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

14.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

15 Projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

15.1 Discussion générale

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion générale du projet de décret.

La discussion générale est ouverte.

M. Milcamps, rapporteur, se réfère à son rapport écrit.

La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Je rappelle que nous continuons à soutenir ce que nous avons dit lors du premier examen de ce projet.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare close la discussion générale.

15.2 Examen et vote des articles

M. le président. – Nous passons à l'examen des articles. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'un des articles du projet, ils sont adoptés. *(Ils figurent en annexe au compte rendu de la présente séance)*

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

16 Avis du parlement de la Communauté française sur « les candidats au mandat de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant »

16.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion sur l'avis du parlement de la Communauté française sur les candidats au mandat de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.

Vous recevrez le texte de cet avis dans un instant.

Personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

Le vote sur l'avis aura lieu ultérieurement.

17 Ordre des travaux

M. le président. – La question orale de M. Josy Dubié à Mme Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, relative à « la position de la Communauté française par rapport à la 'refédéralisation' de la coopération au développement » est reportée à la prochaine séance plénière.

18 Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural

18.1 Discussion

M. le président. – L'ordre du jour appelle la discussion du projet de décret.

La discussion est ouverte.

La parole est à M. Meureau, rapporteur.

M. Robert Meureau, rapporteur – Monsieur le président, madame la ministre, chers collègues, la commission de Coopération avec les Régions s'est réunie ce jour à 13 heures.

Un accord de coopération entre notre Communauté et la Région wallonne doit faire l'objet d'un assentiment par voie de décret, comme le prévoient les lois institutionnelles. Ce texte vise à régler les modalités d'utilisation conjointe par

la Communauté française et la Région wallonne des maisons rurales créées en Wallonie et dont la construction est globalement financée par les communes à raison d'à peu près un quart et par la Région wallonne pour le reste.

Mme la ministre Laanan a rappelé la volonté de rationaliser l'utilisation d'infrastructures publiques et donc de limiter les coûts liés à leur fonctionnement en développant leur polyvalence.

Pour coopérer, il faut être deux. Je vous rappelle donc que le parlement wallon a adopté le même texte à l'unanimité des groupes démocratiques le 23 novembre dernier. Il vous sera proposé dans quelques minutes de faire de même.

Lors de la discussion générale, M. Lebrun a sollicité des précisions quant à l'autorisation d'activités culturelles, de maisons de l'enfance et de mouvements de jeunesse, et à la possibilité pour la Communauté de financer, du moins partiellement, les équipements qui servent à ces activités. Mme la ministre a répondu que cela serait tout à fait possible à condition de conserver l'esprit dans lequel ces maisons rurales ont été créées.

J'ai rappelé que la Fondation rurale de Wallonie (FRW) s'est notamment fixé comme principal objectif le maintien des services de base en milieu rural.

Au nom du groupe socialiste, je me suis réjoui de l'initiative de la ministre. J'ai également rappelé la ferme volonté du PS de voir, dans les meilleurs délais, certaines communes rurales dotées de bus multiservices qui rempliraient certaines missions de service public (services postaux ou bancaires, médiathèque, certaines missions de l'ONE, etc.). Mme la ministre s'est montrée intéressée par l'idée, pour autant que sa concrétisation respecte le décret wallon relatif au développement rural.

Mme Persoons s'est interrogée sur le caractère limitatif du nombre de communes qui pourraient bénéficier de l'application de cet accord de coopération et de la durée de celui-ci. Elle s'est également soucieuse du caractère restrictif des activités culturelles qui résulteraient de cet accord.

Les réponses qui lui ont été apportées sont les suivantes. La durée de l'accord est de trois ans. La diversité des activités culturelles menées dans ce cadre est illimitée à condition de garder l'esprit des maisons rurales. Près d'une centaine de communes wallonnes engagées dans une opération de développement rural sont potentiellement concernées par l'accord.

Un amendement technique visant à rempla-

cer la date du 15 juin 2007 par celle du 23 novembre 2007, qui correspond au vote du même décret par le parlement wallon, a été adopté par la commission.

L'ensemble du projet de décret a été voté à l'unanimité des membres de la commission, moins l'abstention de Mme Persoons.

M. le président. – Plus personne ne demandant la parole, je déclare la discussion close.

18.2 Examen et vote de l'article unique

M. le président. – Nous passons à l'examen de l'article unique. Je vous propose de prendre comme base de discussion le texte tel qu'adopté par la commission.

Personne ne demandant la parole sur l'article unique du projet, il est adopté. (*Il figure en annexe au compte rendu de la présente séance*)

Il sera procédé ultérieurement au vote sur l'ensemble du projet de décret.

19 Interpellation de Mme Caroline Persoons à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, et à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, ayant pour objet « la promotion de l'audiovisuel francophone » (Article 59 du règlement)

Mme Caroline Persoons (MR). – Le cinéma belge – francophone en particulier – a connu, ces dernières années, de réels succès et acquis une réputation enviable à l'échelon international. Le septième art, qui dépend de la Communauté française, est aussi une industrie, un pôle économique, et relève dès lors de compétences régionales ou fédérales ; je pense notamment au *tax shelter*.

Afin de consolider cette reconnaissance, différents organismes, tant en Communauté française qu'en Région de Bruxelles-Capitale et en Région wallonne, ont pour objectif d'attirer producteurs et réalisateurs.

Comme on le sait, à l'échelon de la Région wallonne, Wallimage, créée en 2001, a pour objectif principal d'encourager l'émergence d'une industrie de l'audiovisuel en Région wallonne. Pour ce faire, Wallimage coproduit des longs mé-

trages qui, lors de leur tournage ou de leur post-production, font largement appel aux talents et aux industries techniques.

Bruxelles s'est aussi dotée d'un bureau, Bruxelles Tournage, créé à l'initiative de la Commission communautaire française, dans le cadre de ses compétences liées au tourisme, et subsidié par celle-ci et par la Ville de Bruxelles.

Bruxelles Tournage remplit essentiellement deux missions. D'une part, ce bureau constitue un « guichet unique » pour les réalisateurs et les producteurs, qui peuvent y trouver toutes les informations qui leur seront nécessaires pour faire aboutir leur projet. D'autre part, ce bureau a pour ambition de renforcer l'attractivité de Bruxelles, en répertoriant par exemple les lieux susceptibles d'être exploités sur le territoire de la Région, surtout sur celui de Bruxelles-Ville.

En outre, la Communauté française a aussi ses organes compétents, à savoir Wallonie Bruxelles Image, créée en 1984, qui est l'agence officielle pour la promotion de l'exportation de l'audiovisuel en Communauté Wallonie-Bruxelles, et la commission de sélection du film du Centre du cinéma et de l'audiovisuel, créée en 1995.

À cela, ajoutons la Communauté flamande et son *Vlaams Audiovisueel Fonds*, organisme situé en plein cœur de Bruxelles.

On le voit, les organes sont nombreux. Dans le contexte actuel de négociations institutionnelles à l'échelon fédéral et de réflexion concernant les institutions de la Communauté française Wallonie-Bruxelles, il me semble important de consacrer un peu de temps à une réflexion sur cette multiplicité d'institutions dans le domaine du cinéma.

En 1994, le projet de créer Bruxelles Images a été lancé mais il n'a pas abouti. Sous cette législation, le parlement bruxellois a entamé des auditions et des discussions à ce sujet sur la base de propositions de résolution et d'ordonnances qui visent à affecter des moyens régionaux à ce secteur via la politique économique et la promotion de l'image de Bruxelles.

Nous avons pris connaissance d'une version provisoire des auditions organisées au parlement bruxellois. Nous avons ainsi pu entendre les différents acteurs du secteur, tant de la Communauté française que de Bruxelles Tournage et de la Cofoc, mais aussi les secteurs professionnels, sans oublier l'Union des producteurs de films francophones.

Les organismes chargés de la promotion sont nombreux et l'on peut se demander dans quelle

mesure cette diversité ne nuit pas à leur efficacité. Ne serait-il pas préférable d'avoir un organe francophone unique qui réunirait toutes les informations concernant ce secteur d'activités ?

Le petit livre rouge des priorités culturelles fait état de la volonté de mieux informer les professionnels du cinéma. On peut lire dans l'état d'avancement des priorités que le projet consiste à « regrouper les forces par la création d'un guichet unique d'aide aux professionnels du cinéma, avec information sur les aides et subsides pour le secteur du cinéma, service juridique de première ligne, etc. La participation des différentes entités/régions par la mise à disposition de personnel est sollicitée. Ce guichet Cinéma sera associé au guichet unique Artistes ».

Où en est ce projet de guichet unique ? Que devient le projet du cinéma Palace ? Quel est l'état d'avancement de cette idée de regroupement ? Envisage-t-on plus de contacts entre les différents pôles que j'ai cités ? Quid pour Bruxelles ? Avez-vous eu un contact avec le gouvernement bruxellois pour évoquer cette question de la promotion de l'audiovisuel et du cinéma au niveau bruxellois ? Une vision commune et concertée existe-t-elle entre les deux régions qui forment la Communauté française ? J'insiste sur la nécessité d'une meilleure promotion de la Région bruxelloise en Communauté française, non seulement parce que Bruxelles en est la capitale mais aussi parce que les institutions européennes y sont présentes.

Après le Festival de Cannes en 2005, on a pu voir la création d'un réseau des bureaux du film à l'échelon européen, avec la région Île de France, Lazio, Madrid et Berlin, mais sans la Communauté Wallonie-Bruxelles.

Je terminerai par une phrase prononcée par Henry Inberg lors des auditions au parlement régional bruxellois : « Gardons à l'esprit notre taille. Nous avons surtout besoin de complémentarité et pas de doubles emplois. »

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Je voudrais apporter ma contribution à la réflexion lancée par l'interpellation de Mme Persoons. Comme elle, je pense qu'il y a tout lieu de réfléchir ensemble à la promotion de l'audiovisuel francophone même si, pour l'heure, les questions sont surtout axées sur la promotion du cinéma produit en Communauté française. Je pensais intervenir ultérieurement puisque le centre du cinéma fera son bilan la semaine prochaine et que, pour être complets et rigoureux, nous ne pouvons nous passer de la réflexion qui ne manquera pas d'y être exposée.

Mais qu'à cela ne tienne, je ne voudrais pas non plus laisser échapper une occasion de rappeler le point de vue de mon groupe dans un débat crucial à l'heure de la diversité culturelle.

Aujourd'hui, les structures qui se sont développées, telles que Wallimage, le bureau Bruxelles Tournage ou l'agence Wallonie-Bruxelles – on pourrait y ajouter le Centre du Cinéma –, sont autant d'acteurs qui occupent une place dans le paysage de la création audiovisuelle et en particulier cinématographique. Je suis assez sensible au propos développé par l'intervenante qui suggère que ces outils pourraient contribuer à mettre en œuvre une politique cohérente et concertée.

En la matière, l'exemple québécois de la Société de développement des entreprises culturelles (Sodec) dont le slogan explicite est « parce que notre culture est une force », permet de montrer qu'une double approche fondée sur la dimension tant culturelle qu'économique de la production et de la diffusion est possible et peut contribuer à faire éclore une politique ambitieuse au service de la création. Elle cristallise précisément tout le potentiel d'entreprises qui ont leur métier, leur talent, leur raison d'être et permet de développer une vision stratégique particulièrement efficace.

Le temps est certainement venu de réfléchir à la façon dont on peut procéder pour mettre à plat des questions aussi fondamentales que la rencontre des publics à l'intérieur et au-delà de nos frontières, à partir du moment où les films ou productions sont finalisés. Il faut souligner la distribution et la promotion de véritables petits bijoux dans un monde où les standards culturels ont tendance à piétiner les plus faibles, faibles non pas sur un plan culturel mais sur le terrain, par exemple, du merchandising. Le « prêt-à-regarder » qui s'impose dans les circuits commerciaux de distribution n'a que peu à voir avec la qualité et l'ambition légitime de notre cinéma belge francophone.

Au moment du passage au numérique, du téléchargement, voire du piratage, de la télévision mobile et des changements qu'elle ne manquera pas d'induire dans les formats produits, au moment où se discutent et se négocient durement les collaborations entre TV5, France 24 et RFI au péril du vaste projet de coopération inter-francophone, au moment où la notion même de médias de service public est au cœur des débats et d'enjeux économiques colossaux, notre vigilance est plus que jamais de mise. À cet égard, madame la ministre, je tiens à vous féliciter pour la fermeté que vous manifestez dans le dossier TV5 contre la volonté du président français de nationaliser au bénéfice de la France cet outil multilatéral francophone.

Croire que ces débats et réflexions sont indépendants ne serait qu'une vue de l'esprit. Bien sûr ils contribuent à des courants vertigineux dont les conséquences seront incalculables si l'on n'y prend garde. C'est pourquoi l'heure est certainement venue de poser des choix et de savoir vers où l'on va pour répondre aux défis de la sauvegarde de notre identité et créativité, ensemble, Bruxellois et Wallons. Car, comme chacun le sait, depuis la réception ou la vision du clip-carte de vœux de Wallimage : « On a tous quelque chose en nous de Wallonie ! »

Aussi, madame la ministre, pouvez-vous me dire si vous sentez une volonté commune de la part des interlocuteurs francophones bruxellois et wallons d'unir leur savoir-faire et de contribuer à un projet qui relève à la fois de la dimension culturelle et de la dimension économique ? Quels freins ou obstacles voyez-vous ? Pensez-vous le modèle québécois digne d'intérêt, voire de transposition *mutatis mutandis* ?

Je ne serai pas exhaustif car, comme je vous l'ai dit, je reviendrai prochainement vers vous, mais j'ai d'ores et déjà hâte d'entendre votre point de vue.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Il existe, en Communauté française, trois organismes compétents en matière de promotion de l'audiovisuel.

Le premier est le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel. Il est compétent pour la promotion de l'audiovisuel en Belgique et dans les festivals à l'étranger. À ce titre, le Centre du cinéma octroie des aides pour la promotion des œuvres lors de leur sortie en salle et lors de leur sélection dans des festivals étrangers.

Le second est le CGRI, qui dépend de ma collègue Marie-Dominique Simonet et qui favorise la circulation des créateurs, des artistes et des œuvres à l'étranger – frais de sous-titrage de copies, mobilité des réalisateurs, etc.

Enfin, le troisième est Wallonie Bruxelles Images, agence de promotion à l'exportation de l'audiovisuel de la Communauté française, est un exemple vivant de synergie puisque cette structure dépend des deux ministres concernés – Mme Simonet et moi-même. Elle est cofinancée et cogérée par le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel et le CGRI. Wallonie Bruxelles Images assure notamment la promotion des productions de la Communauté française de Belgique sur les marchés et festivals étrangers.

En Région wallonne, Wallimage répartit son action selon deux axes de financement : participa-

tion au financement d'œuvres audiovisuelles présentées par des sociétés de production wallonnes, participation au financement de sociétés de services de l'industrie audiovisuelle wallonne.

Wallimage n'a donc pas la vocation spécifique d'assurer la promotion des œuvres. La structure se trouve néanmoins régulièrement présente lors des événements cinématographiques internationaux dans le cadre de ses missions.

Enfin, Bruxelles Tournage est un bureau de tournage et a pour mission de favoriser et de faciliter la réalisation de films à Bruxelles, en proposant une série de services aux professionnels, comme des facilités pour la recherche de décors et de figurants, ou encore une aide pour faciliter les démarches administratives.

De même, précisons qu'il existe également Wallonie Tournage. Cette structure regroupe les trois bureaux d'accueil et de tournage wallons : BATCH en Hainaut, AFBW dans le Brabant wallon et CLAP pour Liège, Luxembourg et Namur.

Il existe entre le Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel, le CGRI et Wallonie Bruxelles Images, des rapports réguliers en matière de promotion. Plusieurs projets communs sont régulièrement organisés. À titre d'exemple, on peut citer les collaborations établies lors de la mise à l'honneur de la Belgique au Festival international du court-métrage de Clermont-Ferrand en 2006, ou lors de la mise à l'honneur du Benelux au Festival international du film d'animation d'Annecy, en 2006.

De la même manière, des contacts réguliers et des projets communs existent entre Wallonie Bruxelles Images et Flanders Image, son pendant flamand, tels que l'organisation d'événements et réceptions ou encore l'établissement d'un stand commun sur certains marchés internationaux.

Les relations en matière de promotion avec Wallimage et les bureaux de tournage sont moins régulières et essentiellement fonction de projets ponctuels. Néanmoins, des renvois se font systématiquement vers les structures compétentes pour toutes les demandes précises – renvoi vers les liens Internet, référencement dans les publications, etc.

Les relations sont néanmoins bien développées entre la Communauté française et Wallimage. En effet, Wallimage est représenté au sein du Comité de concertation du Centre du cinéma. Le Comité de concertation est un atout majeur dans la politique de la Communauté française en matière de cinéma. Y sont notamment représentées les principales associations professionnelles du secteur. Il s'agit d'un lieu d'échange et de débat des plus intéressants. Dans le même esprit, la Communauté

française bénéficie de deux représentants au sein des instances de Wallimage.

Par ailleurs, je suis actuellement en contact avec Wallimage pour développer ces synergies entre les différentes structures. En effet, vous connaissez ma politique; mes priorités culture mettaient notamment en avant la nécessité de développer les synergies. C'est pourquoi je réfléchis actuellement, en concertation directe avec le secteur, à la possibilité de développer un projet de plate-forme cinéma.

Le cinéma possède cette propriété d'être soutenu dans son financement par plusieurs guichets indépendants. Les principaux sont la Commission de sélection des films pour la Communauté française, Wallimage pour la Région wallonne ou encore le *tax shelter* pour le niveau fédéral. On peut aussi évoquer les bureaux de tournage comme Promimage en Région wallonne ou encore les aides de la Communauté flamande. Par ailleurs, les compétences du cinéma touchent à la fois le niveau culturel et le niveau économique pour certains domaines.

C'est pourquoi je défends l'idée d'une nécessaire concertation entre les différentes institutions. Nous avons vu au niveau de la Communauté française tout l'intérêt du comité de concertation qui permet un contact direct avec le secteur.

Nous connaissons tout l'intérêt du comité de concertation, qui permet le contact direct avec le secteur. Il serait donc intéressant d'élargir cette concertation aux autres entités concernées directement par le cinéma.

Concrètement, il s'agirait de réunir professionnels, politiques et administrations pour débattre de problématiques transversales.

Un premier jalon de cette collaboration pourrait être posé à l'occasion du festival de Cannes. En effet, je suis en contact avec les principales institutions belges présentes pour tenter d'organiser une soirée commune. Les premières discussions sont en cours, ce qui montre notre volonté d'établir de nouvelles collaborations.

Vous le constatez, non seulement les relations existent entre ces différentes structures, mais les échanges sont constructifs. Dans cet état d'esprit positif, il serait intéressant de développer de telles synergies à un échelon supérieur, en invitant également autour de la table l'ensemble des institutions belges compétentes pour le cinéma.

Monsieur Walry, je crois en effet que l'ensemble de nos professionnels souhaitent voir les entités francophones unir leurs forces en faveur de

la production, de la promotion et de la distribution de nos œuvres audiovisuelles.

Nous savons tous que l'audiovisuel revêt deux dimensions, culturelle et économique, qui doivent toutes deux être prises en compte lorsque des instruments de politique publique sont mis au point.

Très concrètement, les États généraux de la culture m'avaient amenée à conclure à la nécessité de créer une société de développement des entreprises culturelles, à l'image de la Sodéc québécoise. Ce dossier est suivi par mon cabinet et des contacts ont été pris avec les responsables wallons et bruxellois concernés.

Mme Caroline Persoons (MR). – Je vous entends affirmer, madame la ministre, que des synergies sont indispensables. Mais, comme l'a dit en commission du parlement bruxellois la Fédération des professionnels de la création et de la production audiovisuelle (Pro Spere), s'il existe bien des synergies entre entités, la cohabitation entre la Commission de sélection du film et Wallimage reste souvent difficile, surtout à Bruxelles.

Je n'ai pas perçu d'avancée concrète dans la création – que vous disiez souhaiter – d'un guichet unique d'aide aux professionnels du cinéma. Aucun calendrier n'est prévu pour la concrétisation de vos souhaits. Laissons la conclusion à Fellini qui disait : « Je suis convaincu que le cinéma ne tolère aucun hasard ». Il ne suffit pas de compter sur les aides régionales et communautaires : il nous faut agir de manière beaucoup plus prospective, également à Bruxelles, car la Communauté française doit y être présente.

M. le président. – L'incident est clos.

20 Questions orales (Article 64 du règlement)

20.1 Question de M. Léon Walry à Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales, portant sur « la répression de la part des autorités envers les défenseurs des droits de l'homme en Chine »

M. Léon Walry (PS). – Le journal *Le Monde* s'est récemment fait l'écho de l'intensification de la répression, par le gouvernement chinois, des opposants au régime, cela à quelques mois de l'ouverture des Jeux Olympiques d'août 2008.

L'arrestation, fin décembre, de Hu Jia, défenseur des droits de l'homme, s'inscrit dans le cadre

de la répression lancée par les autorités chinoises contre les militants des droits de l'homme à l'approche des Jeux Olympiques de Pékin. Les dirigeants chinois paraissent soucieux d'éviter que les Jeux Olympiques ne soient l'occasion pour tous les dissidents de rappeler au monde entier que les libertés sont bafouées dans leur pays.

Pourtant, en 2001, le pouvoir chinois s'était engagé à réaliser « d'énormes avancées » en matière de droits de l'homme si l'on organisait les Jeux Olympiques 2008 à Pékin. Or c'est exactement le contraire qui se passe à l'heure actuelle.

Y a-t-il eu, à l'échelon belge, des réactions pour condamner les pratiques des autorités chinoises ? La Communauté française qui, cette année, devrait ouvrir une délégation à Pékin est-elle attentive à ces événements ? L'Union européenne s'est-elle exprimée à ce sujet ? A-t-elle demandé l'avis de l'ensemble des États membres ? Avez-vous déjà eu l'occasion, madame la ministre, de vous exprimer à ce sujet ?

Mme Marie-Dominique Simonet, vice-présidente et ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique et des Relations internationales. – Dans ce dossier comme dans d'autres, la position de la Communauté, de même que celle de la Belgique d'ailleurs, est en phase avec celle que défend l'Union européenne. C'est en effet à ce niveau qu'il convient de se situer pour espérer atteindre des résultats en matière de dialogue politique. C'est également à ce niveau qu'il faut agir pour que les accords internationaux soient assortis de clauses de respect des droits de l'homme ainsi que de clauses sociales et environnementales.

L'ensemble des accords de commerce et de coopération conclus par l'Union européenne avec des pays tiers, y compris avec la Chine, sont désormais assortis de clauses liant leur application au respect de standards minimaux. C'est bien, mais il est souhaitable d'aller plus loin et, chaque fois que j'en ai l'occasion, je n'hésite pas à jouer un rôle d'aiguillon en cette matière.

Le développement et le renforcement de la démocratie et de l'État de droit ainsi que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, sont aussi des objectifs majeurs de la politique étrangère et de sécurité commune de l'Union européenne.

Dans ce cas précis, l'Union européenne n'a pas encore protesté officiellement auprès de la Chine après l'arrestation du dissident chinois Hu Jia, mais les États membres, réunis au sein du Conseil, se sont saisis de la question. J'espère qu'une dé-

marche s'ensuivra.

Il faut souligner que le parlement européen n'a pas attendu, puisque son président, M. Pöttering, fut le premier à réagir sur le plan politique, le 31 décembre – date qui a rendu le fait inaperçu –, soit quatre jours après l'arrestation de Hu Jia, et a demandé aux autorités chinoises sa libération immédiate.

Les députés européens ne sont pas demeurés en reste et ont adopté, le 17 janvier, une résolution demandant aux autorités chinoises de libérer le militant et de respecter les droits de l'homme dans la perspective des Jeux Olympiques de cette année. Hu Jia figurait d'ailleurs, avec son épouse, parmi les finalistes 2007 du prix Sakharov du parlement européen pour la liberté de l'esprit.

Dans cette résolution, le parlement européen « condamne fermement la détention de Hu Jia et exige sa libération rapide ainsi que celle de tous les dissidents qui ont été arrêtés et incarcérés pour délits d'opinion ». Il demande à la Chine de « ne pas prendre prétexte des Jeux Olympiques pour arrêter et détenir illégalement des dissidents, des journalistes et des militants des droits de l'homme ». La résolution souligne, dans le cadre de la préparation des Jeux Olympiques, la nécessité du respect des principes éthiques fondamentaux universels et de la promotion d'une société pacifique, soucieuse de la préservation de la dignité humaine.

Tout en relativisant les comparaisons entre des situations très diverses que nous avons déjà abordées dans ce parlement, je considère que, vis-à-vis de pays n'ayant pas la même conception que nous des droits de l'homme et des libertés individuelles et publiques, il est le plus souvent préférable de maintenir des liens et une présence, d'entretenir des canaux de dialogue et de coopération, compte tenu du type de coopération de la Communauté française, dont la plupart des instruments se focalisent sur les échanges de personnes et de compétences dans les domaines de la culture ou de l'enseignement supérieur. Nous travaillons avec des personnes qui sont des vecteurs d'échange et d'évolution des idées. Ce faisant, nous créons autant d'occasions de contacts entre les forces vives de nos sociétés respectives, forces vives qui sont aussi des acteurs de changement potentiel.

Ainsi, le renforcement de notre coopération avec la Chine permettra, dès l'année académique 2008-2009, d'accroître les échanges d'étudiants par l'accueil d'une vingtaine d'étudiants chinois chez nous et l'envoi d'une vingtaine d'étudiants de la Communauté française en Chine.

Je ne connais pas d'exemple où l'isolement po-

litique et diplomatique ait mené à une plus grande protection des libertés fondamentales. Par contre, l'ouverture internationale, les échanges et partenariats qui y sont liés peuvent, même de façon patiente et progressive, y contribuer.

Nous devons rester modestes. Je ne crois pas un seul instant que les autorités chinoises interpréteront l'ouverture prochaine d'une délégation Wallonie-Bruxelles à Pékin comme un signe d'encouragement et encore moins comme une menace pour leur politique en matière de droits humains. Cependant, nous devons le faire parce que nos opérateurs nous le demandent. Au service des opérateurs, notre délégation agira aussi comme un catalyseur des échanges nécessaires en vue de promouvoir, grâce aux jeunes, les droits de l'homme et l'État de droit.

M. Léon Walry (PS). – Je partage totalement vos arguments, madame la ministre. Je ne voudrais pas donner d'idées à M. Destexhe, mais il est évident que je ne demande pas à la Belgique de ne pas participer aux Jeux Olympiques de Pékin.

Vous avez répondu avec humilité et réalisme, madame la ministre, que le poids de l'Union européenne est majeur dans ce type de débat. Je vous encourage cependant à maintenir votre rôle d'aiguillon car il est nécessaire de rappeler constamment nos valeurs fondamentales que sont les droits de l'homme et les libertés individuelles.

20.2 Question de M. Marcel Cheron à M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports, sur « l'inflation, le dépassement de l'indice-pivot : les dernières prévisions du Bureau fédéral du Plan et leur impact sur le budget 2008 de la Communauté française »

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Quel bonheur de pouvoir dialoguer avec le ministre du Budget alors que l'encre des comptes rendus de nos débats sur le budget 2007 est à peine sèche ! Je reviens vers vous, monsieur le ministre, pour deux raisons, dont la moindre n'est pas le grand intérêt intellectuel de vous interroger. Les prévisions relatives aux paramètres de notre économie ne manquent pas d'être intrigantes et nous obligent à nous interroger sur le budget 2008 et son application.

Il est vrai que depuis ces discussions budgétaires, des prévisions d'inflation à partir de janvier 2008 ont été établies par le Bureau fédéral du Plan et rendues publiques le 11 janvier. Je me réfère à cet instrument étatique sérieux que vous scrutez

certainement chaque jour autant que les cours de la Bourse et qui corrobore un certain nombre de prévisions.

Selon le Bureau fédéral du Plan, le taux d'inflation annuel devrait s'élever à 3 % en 2008 contre 1,82 % en 2007. L'augmentation de l'indice santé, qui sert entre autres au calcul de l'indexation des salaires, des allocations sociales et des loyers, serait de 2,8 % en 2008 contre 1,77 % en 2007.

L'indice-pivot pour les allocations sociales et les salaires du secteur public a été dépassé en décembre 2007. Par conséquent, ces allocations et salaires seront adaptés au coût de la vie et augmentés de 2 %, respectivement en janvier 2008 et en février 2008.

Le prochain dépassement de l'indice-pivot, qui s'élève actuellement à 108,34, devrait se produire en mai 2008, toujours selon le Bureau fédéral du Plan. L'Institut de recherche économique et sociale de l'UCL, l'Ires, organe tout aussi crédible, table sur une inflation de 3,1 % et un dépassement de l'indice-pivot en juillet. Pour rappel, le taux d'inflation retenu pour l'élaboration du budget 2008 était de 2,2 %.

L'Ires prévoit par ailleurs un affaiblissement significatif de la croissance qui devrait s'établir à 1,7 % du PIB. Le taux de croissance retenu pour l'élaboration du budget 2008 était de 2,1 %. L'inflation augmente et la croissance diminue plus sévèrement que prévu lors de nos discussions relatives au budget.

Toutes ces prévisions n'intègrent évidemment pas encore totalement les très récentes craintes d'une récession aux États-Unis, son influence sur la zone euro et, de manière plus générale, sur l'Europe.

Je souhaiterais donc, monsieur le ministre du Budget, que vous nous informiez sur l'impact potentiel de ces nouvelles prévisions à la fois sur les recettes et les dépenses de la Communauté française. Je vous demanderai de confronter vos réponses à ce recours à la provision, que vous aviez appelée « conjoncturelle et de solidarité » de 53 millions. Pensez-vous qu'il sera nécessaire – mais poser la question c'est peut-être déjà y répondre – de puiser davantage et plus vite que prévu dans votre provision budgétaire ?

M. Michel Daerden, vice-président et ministre du Budget, des Finances, de la Fonction publique et des Sports. – M. Cheron pose évidemment un des problèmes fondamentaux des finances publiques de la Communauté.

Au moment où j'ai confectionné le budget,

j'avoue que je me suis trompé. J'ai fait tant de budgets, à tous les niveaux de pouvoir ! Et cette fois, je me suis trompé !

M. Cheron a raison : les chiffres d'aujourd'hui ne sont évidemment plus ceux que j'avais imaginés au moment de la confection du budget, c'est incontestable. La vie politique est ce qu'elle est, il y a le jeu de l'opposition et de la majorité mais je voudrais néanmoins que l'on reconnaisse que j'avais anticipé la perte de croissance. On peut difficilement le nier et le coup de faire porter le chapeau à la Communauté est quand même peu banal. C'est une première historique.

Venons-en à l'inflation. J'ai beaucoup de respect intellectuel pour vous, monsieur Cheron. Et je vous dirai que, dans l'inflation, il y a l'aspect macro-économique et l'aspect budgétaire. Sur le plan macro-économique, l'augmentation de l'inflation est une chose terrible que je redoute profondément. Sur le plan budgétaire, je suis dans un fauteuil !

En effet, toutes les analyses sont prêtes, je vais vous les remettre, on va les critiquer. En ne suivant pas entièrement l'avis de mes techniciens qui me parlent de 37,7 millions, j'évalue l'impact en charges additionnelles à une quarantaine de millions.

Je sais, sans avoir besoin de regarder mes chiffres, que les recettes approcheront une soixantaine de millions. Je passe à l'aise. Je m'adresse à vous, qui êtes dans la commission : la seule chose qui compte, c'est la loi de financement. À votre question, on ne peut plus légitime et juste, je vous réponds que le rapport entre perte et gain dus à l'inflation est de 40 à 60.

Soyez bien attentifs à ma réponse !

Avant de passer à la télévision dimanche, j'ai sérieusement réfléchi à la question. L'accord est signé et sera en vigueur jusqu'en 2009, il faudra donc trouver une autre source d'intervention. Il y a quatre ou cinq thèmes à approfondir. Je vous demande de vous souvenir de ma réponse de ce jour.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Par respect pour le débat, je ne vais pas esquisser ici les thèmes évoqués par le ministre.

Le ministre n'est pas responsable de l'évolution des divers paramètres. Il ne sert à rien de revenir sur les paramètres choisis lors de l'élaboration du budget. L'accélération de l'inflation est plus forte que ce qui avait été prévu. La loi de financement et les recettes en dépendent. Le bilan net est favorable pour la Communauté française. Cependant, le ministre reste silencieux sur la perte

de croissance. Je chercherai ailleurs les informations dont j'ai besoin.

20.3 Question de M. Richard Miller à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la révision du financement de l'audiovisuel public »

20.4 Question de M. Reinkin à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, concernant « les télévisions publiques et la publicité »

20.5 Question de Mme de Groote à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « l'absence de publicité dans l'audiovisuel public »

20.6 Question de Mme de Groote à Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel, relative à « la révision des règles du financement de l'audiovisuel public par la Commission européenne »

M. le président. – Je propose de joindre ces quatre questions. (*Assentiment*)

M. Richard Miller (MR). – La Commission européenne a diffusé un document de consultation sur le nouveau cadre de financement étatique du service public de radiodiffusion. Ce document a été adressé aux États membres et aux parties prenantes afin qu'ils fassent connaître, pour le 10 mars prochain, leur avis avant toute proposition de la Commission européenne. Cette procédure de consultation marque le commencement de la révision de la communication sur la radiodiffusion, annoncée dans le plan d'action 2005 relatif aux aides d'État.

Au nombre des principes retenus, la Commission européenne rappelle que son rôle est de maintenir une concurrence équitable entre les radiodiffuseurs. Cela implique que « les missions de service public doivent être clairement définies et le soutien public limité à ce qui est nécessaire pour assurer ces missions, notamment à l'exclusion de toute surcompensation et d'éventuelles subventions croisées au bénéfice des activités commerciales ». La Commission européenne vous demande, madame la ministre, les remarques de la Communauté française à propos de la définition précise des missions de service public ainsi que de leur strict financement.

La Communauté française a-t-elle déjà entamé la rédaction de ses commentaires ? Si non, quelle procédure comptez-vous mettre en œuvre ?

Estimez-vous que les missions de service public sont suffisamment définies? Pensez-vous que le mode de comptabilité interne à la RTBF permette de déterminer strictement les moyens affectés au respect des missions de service public?

Depuis le dépôt de la présente question orale, le débat sur le recours à la publicité commerciale pour financer notre service public audiovisuel ainsi que sur les effets que pourrait induire la logique commerciale sur la programmation de la RTBF s'est trouvé vivifié.

Je vous informe que les groupes MR et Ecolo vont déposer une proposition de résolution relative à l'organisation d'un débat parlementaire sur la définition des missions du service public audiovisuel et le financement de celles-ci par la publicité commerciale.

Je vais relever quelques éléments du texte de cette résolution.

Un ensemble de considérants reprend ce que je viens de rappeler, d'autres sont relatifs à l'importance de la dotation de la RTBF en provenance de la Communauté française. Certains articles traitent du fait que l'argent public ne se limite pas à cette dotation, puisque la Région wallonne et la Cocof y participent.

Des considérants ont trait aux missions de service public de la RTBF; d'autres rappellent qu'elle dépend en partie de la publicité commerciale, que le plafond acceptable de 25 % a été porté à 30 %, que lors de la discussion en commission parlementaire, la majorité PS/cdH s'était engagée à organiser des débats sur les contenus publicitaires qui n'ont pas eu lieu, que la majorité n'a pas pu s'entendre au moment de l'adoption de recommandations pour la négociation du contrat de gestion.

Enfin, quelques considérants traitent du financement des télévisions locales et communautaires ainsi que de la reprise du débat sur le recours à la publicité commerciale.

Dans cette proposition de résolution, nous demandons que le gouvernement communique au parlement son projet de réponse au questionnaire de la Commission européenne. Nous demandons également qu'un débat et un vote interviennent au parlement avant le 10 mars 2008, date à laquelle vous devez rentrer vos considérations.

Nous souhaitons l'organisation d'un vaste débat sur le financement de la RTBF et des missions de service public.

Madame la ministre, depuis quelques jours, votre leitmotiv est le suivant : il suffit que Sarkozy éternue à Paris pour que le MR s'enrhume

à Bruxelles. C'est un peu court car le débat existe réellement, que vous le vouliez ou non. La Commission européenne vous pousse dans le dos, la décision française aura nécessairement des conséquences sur les ambitions publicitaires de TF1 sur le territoire de notre Communauté Wallonie-Bruxelles. Les interrogations sociétales et culturelles ne peuvent plus être écartées d'un simple revers de la main gauche.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur Miller, si vous deviez suivre M. Sarkozy en tout, vous finiriez quand même toujours par y perdre!

M. Richard Miller (MR). – La décision prise par le président de la République française aura nécessairement des conséquences sur la façon dont TF1 va organiser sa diffusion publicitaire chez nous. Nous devons donc avoir ce débat entre nous, afin de nous préparer à cette échéance.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Nous nous souvenons tous des débats parlementaires sur la récente levée du plafond publicitaire. Dans le cadre du nouveau contrat de gestion de la RTBF, le gouvernement avait décidé de supprimer les limites précédemment imposées à notre chaîne publique en matière de publicité.

Après avoir été lobé, dans la réflexion à mener à ce sujet, le parlement a finalement voté, cdH et PS contre Écolo et MR, les décrets avalisant cette décision. Cette avancée avait suscité de multiples réactions de la part des associations de défense des citoyens contre l'invasion publicitaire, lesquelles s'étaient même organisées en plate-forme.

Ecolo avait pour sa part largement plaidé pour l'organisation d'un débat préalable sur le financement de la RTBF. Nous demandions au minimum une réflexion basée sur des chiffres. Nous avons certes entendu les menaces de l'administrateur général de supprimer des emplois si les plafonds n'étaient pas levés mais aucune démarche explicite, universitaire, transparente, démocratique n'avait présidé à cette décision de libérer la publicité à la RTBF.

Sportivement, après que le gouvernement a lobé le parlement, ce dernier a botté en touche en promettant l'organisation de débats ultérieurs à l'adoption des décrets. Ceux-ci n'ont jamais eu lieu, démontrant le peu d'intérêt de la majorité à l'égard de cet exercice.

L'actualité européenne, française et belge, vient relancer l'urgence et la nécessité d'un véritable débat sur l'avenir de notre télévision publique, son financement et son rapport à la publicité, particulièrement en cette période où la prolongation du mandat de l'administrateur général

de la RTBF, ou de son remplacement, est à l'ordre du jour.

Le 10 janvier dernier, la Commission européenne a lancé une consultation sur le financement public des radios et des télévisions. L'objectif est de revoir le texte qui fonde les aides publiques aux opérateurs. Un des enjeux est de mieux contrôler la surcompensation, à savoir le financement disproportionné par rapport aux missions de service public réellement assumées par les organismes subventionnés. Un autre objectif est la définition du service public dans les nouveaux médias.

Par ailleurs, la France vient de remettre la question du financement des télévisions publiques sur la sellette. Immédiatement après l'annonce par le président français de son souhait de supprimer toute publicité des chaînes publiques du groupe audiovisuel France Télévision, les actions des principales télévisions privées se sont immédiatement envolées. TF1 a enregistré la montée la plus importante avec une hausse de 8,83 %. Heureusement, le lendemain matin, cela s'était déjà un peu estompé.

Nonobstant le fait que cette sortie sarkozienne s'intègre dans un agenda politique propre à la France (regroupement des télévisions publiques, levée de nouvelles taxes, etc.), notre groupe souhaite tirer les enseignements de ce cas de figure, mais aussi envisager les retombées financières de ce projet français sur la RTBF et le projet Arte Belgique. Nous voulons emboîter le pas au souhait exprimé la semaine dernière dans la presse par notre collègue libéral, M. Miller. Il déclarait : « Osons le débat ». Je dirai plutôt : « Démarquons enfin le débat ! », celui qui est inscrit depuis juillet 2007 à l'ordre du jour de la commission de la Culture de notre parlement, présidée par M. Miller, mais qui n'a jamais été organisé.

M. Richard Miller (MR). – J'ai proposé à plusieurs reprises l'organisation de ce débat en commission de la Culture. La majorité a prétendu que cela ne dépendait pas de la commission mais bien de la Conférence des présidents. Cela ne relevait donc pas de ma responsabilité.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Madame la ministre, je souhaiterais donc vous poser quelques questions précises.

Sous quelle forme et avec quel agenda la Communauté française participera-t-elle à la consultation européenne évoquée ? Quelle optique souhaitez-vous voir défendre dans ce cadre ?

Si les conclusions de cette consultation devaient aboutir à une limitation du financement public de la RTBF, ceci en fonction des conte-

nus, publicitaires notamment, qu'elle véhicule, la RTBF pourrait-elle rester cette télévision commerciale d'État que nous connaissons actuellement ? Pourrait-on aboutir à une situation où conserver une subvention d'État impliquerait une diminution ou une suppression de la publicité ? Dans ce cas, comment envisagez-vous l'avenir de la RTBF ?

Comment réagissez-vous au souhait du président français de voir les télévisions publiques sans publicité ? Est-ce envisageable en Communauté française et sur quelle base ?

Comment allez-vous anticiper les conséquences éventuelles d'une telle décision au niveau des opérateurs en Communauté française ?

Ecolo demande depuis longtemps la réalisation d'une sérieuse étude sur le financement, alternatif ou non, de la RTBF et les conséquences d'une éventuelle suppression de la publicité. La RTBF pourra-t-elle encore remplir ses missions sans la publicité ? Alors que la viabilité de notre télévision de service public pourrait être mise en cause en cas de suppression de la publicité sur les chaînes du groupe France Télévision, allez-vous commander enfin la réalisation d'une telle étude ? Dans la négative, pour quelles raisons ?

Je terminerai par une question sur le développement d'Arte Belgique. Pour assurer l'élargissement de la plage horaire de 50^e Nord (de 26 à 43 minutes) décidé par le conseil d'administration d'Arte, la technique du parrainage publicitaire était envisagée. Pouvez-vous confirmer cette option ? Si non, quelle solution proposez-vous ?

Mme Julie de Grootte (cdH). – Manifestement, M. Sarkozy fait presque autant de vagues en s'exprimant au sujet du paysage audiovisuel qu'en exposant sa vie privée. Nous avons eu l'occasion de débattre du rapport de M. Benamou. Je rappelle d'ailleurs, monsieur le président de la commission, que j'ai sollicité l'audition du responsable de la programmation de TV5. Le débat continue.

En l'occurrence, le système de financement de l'audiovisuel public par les recettes publicitaires intéresse le président français. En déclarant que France Télévision se passerait des recettes publicitaires, il a fait des vagues jusque chez nous. Posons bien le débat et sans mauvaise foi, monsieur Miller.

M. Alain Gerlache entamait récemment une émission sur les ondes radio de la RTBF en rappelant que le thème de la publicité dans le service public n'était pas un sujet classique d'opposition entre la gauche et la droite. Philosophiquement, la publicité dans le service public, quel qu'il soit d'ailleurs, est une contradiction. Les seuls à y être

ouvertement favorables sont les annonceurs.

Ici, nous sommes bien d'accord, je n'ai entendu personne se prononcer pour la prolifération de la publicité à la RTBF. Personne ne souhaite que la télévision de service public soit envahie par la publicité. Personne ne veut la promouvoir. Personne ne prétend, par exemple, que la publicité est un formidable moyen d'éducation permanente ou qu'une durée de douze minutes de publicité en *prime time* est vraiment l'objectif poursuivi.

Non, bien entendu. La question est celle des moyens financiers en jeu : trente-neuf millions d'euros pour la publicité télévisée proprement dite, soixante millions pour l'ensemble de la publicité à la RTBF. Traduite en termes d'emploi, cela signifie que la perte de cette ressource aurait comme conséquence éventuelle la perte de quelque 278 emplois.

Vous-même, monsieur Miller, en êtes le premier conscient. Nous nous trouvons en porte-à-faux à l'égard, non de votre question orale relativement *soft*, mais de vos déclarations à la presse ; je pense à la conférence de presse assez tonitruante que vous avez donnée.

J'aimerais souligner la mauvaise foi du MR dans ce dossier. Prenons l'avis rendu dans le cadre du contrat de gestion 2006...

M. Richard Miller (MR). – À qui adressez-vous votre question, à moi ou à la ministre ?

Mme Julie de Groote (cdH). – Je réagis à vos propos !

M. Richard Miller (MR). – Je dis encore ce que je veux lorsque je participe à une réunion de parti, quand même !

Mme Julie de Groote (cdH). – Bien sûr, mais je peux aussi dire ce que je veux...

M. Richard Miller (MR). – Adressez donc votre question à la ministre, pas à moi.

Mme Julie de Groote (cdH). – Je fais part de mon point de vue à la ministre et je verrai si elle le partage.

Je voudrais vous rappeler, madame la ministre, la position du MR concernant le contrat de gestion 2006 : « La RTBF doit pouvoir recourir à la publicité pour consolider sa situation financière ». Autre citation : « Le MR est favorable à la levée de la règle des 25 % en télévision ».

M. Richard Miller (MR). – C'est vous qui avez voté cette levée des 25 %. Vous déviez encore de votre sujet. Alors que vous posez une question à la ministre, vous vous occupez de ce que le MR a dit.

Mme Julie de Groote (cdH). – Vous vous disiez favorable à cette levée.

M. Richard Miller (MR). – Mais c'est vous qui l'avez votée !

Mme Julie de Groote (cdH). – Mais c'est vous qui faites aujourd'hui des déclarations tonitruantes qui n'ont aucun sens !

M. Richard Miller (MR). – Vous commencez en disant que personne dans cette assemblée ne veut l'augmentation de la publicité commerciale à la RTBF. Or, vous venez de la voter ! Vous êtes passés de 25 à 30 %.

Mme Julie de Groote (cdH). – Personne n'est d'accord pour la prolifération. Et vous-même, quand vous étiez ministre de l'Audiovisuel...

M. Richard Miller (MR). – Si vous voulez être de mauvaise foi, je peux l'être autant que vous.

Nous, nous n'avons pas voté cela. Des débats se sont déroulés au parlement et un vote y est intervenu. Montrez-moi que le MR a voté cette augmentation du plafond ! Vous ne le pourrez pas puisque nous ne l'avons pas votée.

Mme Julie de Groote (cdH). – Mais vous avez dit clairement : « Le MR est favorable à la levée des 25 % en télévision ».

M. le président. – Je voudrais que nous revenions à un débat plus serein.

Vous avez la parole, madame.

Mme Julie de Groote (cdH). – À l'époque, je siégeais dans l'opposition et j'étais membre de la commission de l'Audiovisuel. Le ministre de l'Audiovisuel de l'époque, Richard Miller, avait eu l'idée intéressante de placer au sein de la commission et de notre assemblée le débat binaire RTBF-gouvernement relatif à la définition du service public. Monsieur Miller, je vous ai toujours rendu hommage pour cela parce que j'estime qu'il s'agit d'un débat de société fondamental. Dans ce débat, monsieur le ministre de l'époque, vous n'avez jamais proposé de supprimer la publicité à la télévision.

M. Richard Miller (MR). – Madame de Groote, vous vous adressez directement à moi...

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Monsieur le président, que je sache, le règlement de cette assemblée ne prévoit pas qu'un parlementaire en inter pelle un autre.

Mme Julie de Groote (cdH). – Monsieur Miller lui-même aime les débats de société, et cette discussion en est un.

M. le président. – Je donne la parole à M. Mil-

ler pour répondre ; ensuite Mme de Grootte poursuivra.

M. Richard Miller (MR). – Je n'ai pas l'intention de polémiquer. Je tiens à rappeler que lorsque j'assumais la charge aujourd'hui occupée par Mme Laanan, il n'y a pas eu de refinancement de la Communauté française. Nous n'avions pas l'argent permettant de prendre de nouvelles orientations. Cela, c'est un élément majeur.

M. le président. – Madame de Grootte, veuillez poursuivre.

Mme Julie de Grootte (cdH). – Il n'y avait pas non plus les déclarations tonitruantes de M. Sarkozy.

Je m'adresse maintenant à la ministre. Je pense qu'en disant cela, en se posant en chevalier blanc d'une télévision de service public vierge de toute publicité, on prend en otage les sentiments du téléspectateur.

L'enjeu à terme est d'importance ; il s'agit de la survie même de la RTBF.

Le débat sur la définition du service public mais, surtout, sur les limites que nous voulons poser est un débat fondamental. Je rejoins là les propos de mes deux prédécesseurs. Le débat sur la définition du service public et son financement a eu lieu lors de l'élaboration du contrat de gestion.

M. Richard Miller (MR). – Avez-vous le document ? Où sont les recommandations prévues dans le décret ?

Mme Julie de Grootte (cdH). – À l'occasion du débat sur le contrat de gestion 2006, nous avons demandé de manière récurrente que la réflexion sur ces limites soit prolongée par des auditions sur les thèmes de la publicité, de la violence et des stéréotypes sexistes véhiculés par la télévision.

Par ailleurs, si l'on décidait de supprimer la publicité se poserait alors la question de la compensation de la perte de revenus pour le service public. J'ai parlé de trente-neuf voire de soixante millions.

Certains ont évoqué une taxe sur la publicité des chaînes privées. Pour M. Sarkozy, il s'agirait d'un milliard ; en Communauté française, il ne s'agirait que de trente-neuf millions ! Or, la Communauté française n'a pas la capacité de lever une taxe mais, surtout, de telles propositions n'auraient pas de sens chez nous puisque la taxe serait levée sur une société luxembourgeoise.

L'idée de taxer l'accès à Internet ou les supports des médias numériques s'inscrit quant à elle en porte-à-faux avec l'objectif poursuivi par le

gouvernement de lutter contre la fracture numérique. Elle aurait par ailleurs un impact sociétal non négligeable.

Madame la ministre, comment vous situez-vous dans ce débat ? Dans le cas d'une suppression de la publicité, quelles compensations envisageriez-vous ? Quels sont les éléments relevant du domaine du possible dans ce dossier ?

Monsieur le président, nous réitérons notre demande d'auditions sur les trois sujets précités. J'étais présente, sauf erreur, à toutes les conférences des présidents et ne me souviens pas que le groupe MR ait abordé la question. Mais j'ai peut-être eu un moment d'inattention. . .

Avez-vous déjà eu certains contacts préalables avec la Commission européenne, au regard de ce que nous avons décidé dans le cadre du contrat de gestion ? Avez-vous déjà tracé les grands axes de votre contribution à la consultation de la Commission ? Si oui, quelle en est la teneur ? Enfin – et c'est un principe de base – la Commission ne prévoit pas de revoir les principes fondamentaux de la communication de 2001 qui laissent une marge de manœuvre aux États pour définir, organiser et financer les services publics audiovisuels, tout en préconisant un cadre réglementaire nouveau et assez fort, qui prenne en compte les évolutions du marché.

Comment concilier l'existence et la nécessité de ces définitions qui sont notamment contenues dans la communication de 2001 avec cette liberté laissée aux États membres de définir leur propre système de services publics, en fonction de leur tradition juridique ?

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – La communication de la Commission européenne concernant l'application aux services publics de radiodiffusion des règles relatives aux aides d'État a été publiée le 10 janvier dernier et les contributions sont attendues pour le 10 mars 2008. Elle aborde une matière juridiquement complexe et aux enjeux politiques et démocratiques évidents. C'est pourquoi j'attends une première analyse de mes services administratifs avant de vous donner les orientations de la contribution du gouvernement. Ces mêmes services vont examiner avec les autres Communautés la faisabilité d'une contribution commune, car la contribution d'un État à ce type de consultation a probablement plus de poids que celle d'une entité fédérée.

L'expérience acquise par la Communauté flamande pourra être précieuse. À la suite d'une plainte liée au lancement du service SPORZA, la

Communauté flamande a en effet été soumise à enquête de la part des services de la Commission. Rien n'indique que la Commission conclue un jour à l'incompatibilité des aides octroyées à la VRT. Aucune procédure comparable n'a, à ma connaissance, été initiée par rapport à la RTBF ou à la BRF, voire aux télévisions locales francophones.

D'emblée, je tiens à attirer votre attention sur le fait que la consultation publique s'adresse autant aux États membres qu'aux entreprises et aux particuliers.

La procédure de consultation publique est une pratique habituelle et régulière de la Commission. Dans ce cas, elle justifie sa démarche par la nécessité d'évaluer l'impact de décisions de justice européennes, de ses propres décisions ou d'évolutions technologiques et économiques intervenues dans le secteur de la radio-télévision, dont celui de service public. De telles consultations sont planifiées par la Commission et il n'y a pas lieu, à mon sens, de s'en émouvoir particulièrement.

Oui, monsieur Miller, je suis d'avis que le contrat de gestion conclu avec la RTBF, sur la base du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF, définit avec suffisamment de précision les missions de service public de cette dernière. Du reste, ces missions sont réévaluées tous les cinq ans, ce qui me paraît de saine gestion.

Quant à la comptabilité analytique visée par la communication de la Commission du 15 novembre 2001, qui a été traduite dans le contrat de gestion de la RTBF, elle constitue d'abord un outil de gestion de l'entreprise publique. Elle permet en l'espèce de connaître les coûts et moyens affectés par média, par activité et par unité de programme.

Au vu de sa précision, elle doit pouvoir permettre un contrôle fin de l'exécution des missions de service public par la RTBF.

J'attire toutefois votre attention sur le fait que d'autres outils de mesure de performance de la RTBF existent.

Il est exact qu'une certaine tension règne entre, d'une part, les règles uniformes qu'énonce la Commission pour apprécier la conformité des aides octroyées en exécution des missions de service public et, d'autre part, le droit des États reconnu par le protocole d'Amsterdam de définir les missions de leurs services publics compte tenu de leurs situations spécifiques. Il s'agit d'une application heureuse du principe de subsidiarité, et non d'une application incontrôlée.

Je vous demande de me laisser le temps de la réflexion avant de vous exposer la position de

notre gouvernement, voire celle du gouvernement fédéral, sur les questions posées par la Commission.

Je rappelle que la Commission ne nous demande pas de redéfinir nos missions de service public, ce que nous avons fait d'octobre 2005 à mai 2006.

Monsieur Reinkin, je suis favorable à une relance du débat sur la publicité.

Je m'étonne qu'à cette tribune ou dans la presse, certains affirment que la majorité manifesterait peu d'intérêt pour une telle discussion.

Permettez-moi de clarifier la situation. De nos réunions en commission, il est clairement apparu que le parlement se saisirait de l'organisation du débat sur la publicité audiovisuelle, ainsi que sur la violence et les préjugés sexistes. La question des modalités d'organisation devait être abordée par la conférence des présidents prévue en décembre.

En juillet 2007, je me suis déclarée ouverte à la tenue d'un débat sur la publicité. J'estime toutefois qu'il ne devrait pas se limiter au financement de la RTBF, car d'autres questions, comme la protection des mineurs, doivent être abordées. En outre, je souhaiterais que pareils débats portent également sur des propositions alternatives concrètes et qu'ils ne se restreignent pas à des discussions de salon entre gens convaincus.

Je suis sereine quant à la consultation de la Commission. Lors de l'élaboration du contrat de gestion, des juristes ont d'ailleurs été consultés sur le sujet. Le fait que des missions de service public ont été renforcées contribue à justifier notre intervention. À titre d'exemple, ces missions couvrent également une obligation de prise de risque en matière d'innovation technologique.

Bien entendu, je reste cohérente et je défendrai la position d'intervention financière de la Communauté française. Toute autre attitude signifierait l'abdication face au droit à l'accessibilité et à la diversité culturelle.

Je suis très surprise, monsieur Reinkin, de vous voir partager les fantasmes du MR, en utilisant la terminologie démagogique de « télévision commerciale d'État ». Une telle expression est insultante pour l'ensemble de la RTBF, qui démontre son indépendance avec constance, vis-à-vis tant des annonceurs que des autorités. Comment continuer à véhiculer une telle image, alors que les faits démontrent en permanence le contraire ? Si nous pouvons être critiques à l'égard de la RTBF, nous devons également reconnaître qu'elle se porte mieux et, surtout, arrêter de la caricaturer.

Le refinancement de la RTBF explique également sa meilleure santé. Notre effort est considérable et tout autant indispensable à ses missions. Toute conclusion de la consultation qui n'irait pas dans ce sens signifierait sa mise en danger. De même, la fin du financement publicitaire se traduirait par des pertes d'emplois, ainsi que par une diminution des investissements, des missions de service public et des capacités de production propre, notamment.

Fragiliser maintenant un tel outil culturel et d'innovation serait criminel et reviendrait à gaspiller tous les investissements précédents. Il ne s'agit pas ici de faire de la politique spectacle. Tous les groupes démocratiques ont intérêt à ce que la RTBF aille mieux et se développe. C'est pourquoi je n'ai jamais voulu mettre en avant les efforts que j'ai accomplis pour l'aider. Je ne veux pas que l'on joue aux apprentis sorciers avec la RTBF.

En réaction aux déclarations du président français, il convient tout d'abord de rappeler que la Communauté française ne dispose pas des mêmes moyens d'action que la France. Par ailleurs, il ne suffit pas de jeter des principes sur la table sans réfléchir aux solutions que leur mise en œuvre requiert. Il faut noter que la France ne parle pas nécessairement d'une seule voix dans ce dossier et qu'aucune solution tangible n'apparaît pour l'instant. Si la solution devait consister en un accroissement de la pression fiscale, il faut savoir que le volume des ressources françaises – population et opérateurs – est sans rapport avec celui des ressources de la Communauté française.

Pour l'instant, la Communauté française n'a pas de compétence fiscale et n'a donc aucun moyen de compenser le manque à gagner lié à la suppression de la publicité auprès des opérateurs privés de télévision ou des opérateurs GSM par exemple. Ce dossier ne pourrait dès lors trouver une issue que dans l'intervention d'un autre niveau de pouvoir, certainement fédéral et, éventuellement, régional. Or, il serait politiquement maladroite d'être une nouvelle fois demandeur au vu des discussions en cours sur la réforme de l'État.

À défaut d'un transfert de compétences à la Communauté pour que celle-ci perçoive une « taxe de remplacement » ou d'une rétrocession de fonds collectés par le fédéral ou par les régions, la Communauté française serait contrainte de puiser les moyens alternatifs dans les budgets de ses compétences voisines, notamment l'enseignement et le sport. C'est une option impossible.

Par ailleurs, parler de réduire les moyens du service public ou, en tout cas, les précariser, puis augmenter corrélativement les moyens des opéra-

teurs privés, est une façon curieuse de défendre une télévision de service public de qualité. C'est ouvrir une voie royale aux opérateurs étrangers – dont TF1 – qui lorgnent sur le marché belge depuis longtemps.

Je voudrais aussi rappeler que le public ne vit pas dans une bulle et, qu'on le veuille ou non, la publicité fait partie intégrante de notre quotidien. Elle est dans la rue, dans la presse écrite et dans tous les médias privés. Il est illusoire de tenter d'isoler la population d'un phénomène auquel celle-ci est de toute façon massivement confrontée. La suppression de la publicité à la RTBF n'est pas susceptible de « protéger la population » de ce que certains considèrent comme une menace. Il faut encadrer la publicité, la baliser et apprendre au public à la décoder. N'oublions pas non plus que les francophones de Belgique regardent bien plus les télévisions étrangères que les Français. Notre marché est historiquement très ouvert.

Enfin, contrairement à ce que j'ai entendu sur la situation en France, je dirai que toutes les balises nécessaires existent à la RTBF. La mission de service public a été définie dans le contrat de gestion et renforcée. Cette mission est soumise à divers contrôles, tant par le gouvernement en termes de rapports périodiques devant être transmis que par le CSA qui est une autorité indépendante. Ce qui distingue la RTBF des opérateurs privés n'est pas le fait qu'elle diffuse ou non de la publicité, mais bien qu'elle est soumise à un cahier des charges avec des missions de service public que n'ont pas les opérateurs privés.

Vous évoquez les conséquences éventuelles de la décision de la France sur notre Communauté. Il est clair que la suppression de la publicité sur les antennes de France Télévision devrait avoir un effet très déstructurant sur les marchés audiovisuels. TF1 ne pourra absorber seule une telle part du marché publicitaire. On pourrait ainsi voir fleurir une série de nouveaux opérateurs privés avec, à la clé, une fragmentation encore accrue de l'offre en Communauté française.

Cela donnerait lieu à une situation déséquilibrée, où la RTBF se trouverait toujours seule à devoir répondre à un lourd cahier des charges, en voyant ses recettes menacées. En effet, on ouvrirait une voie royale aux opérateurs privés étrangers, dont TF1.

J'en viens à la proposition de faire réaliser une étude sur le financement de la RTBF. L'opportunité d'y recourir pourrait utilement être abordée dans le cadre du débat que nous attendons en cette enceinte. Il conviendrait toutefois de se fixer sur le cahier des charges et de rester raisonnable quant

au coût de l'étude. Je serais d'ailleurs très curieuse de connaître aussi l'impact d'une telle décision sur le marché de la création publicitaire en Belgique.

Quoi qu'il en soit, si les souhaits du président Sarkozy devenaient réalité, nous devrions rapidement mener une réflexion de fond sur la manière de gérer les conséquences de ce bouleversement du marché audiovisuel en Communauté française.

Enfin, en ce qui concerne Arte Belgique et le développement de l'émission *50° Nord*, je peux vous dire que la possibilité de recourir à du sponsoring pour des événements ponctuels n'est pas exclue par la RTBF à l'heure actuelle. Cependant, rien de concret ne serait envisagé à ce stade.

Les coûts de production structurels de l'émission ont été adaptés aux moyens disponibles grâce à l'indexation de la dotation spécifique et à des recettes de TVA, que la RTBF récupère sur les productions.

M. Richard Miller (MR). – La réponse de la ministre comporte de nombreux éléments intéressants. Cependant, je ne comprends pas très bien si elle estime qu'un débat doit avoir lieu au sein de notre assemblée concernant la communication devant être faite à la Commission européenne.

Les différents aspects qui touchent au financement du service public par le biais du recours à la publicité commerciale ne doivent pas être examinés par un seul bout de la lorgnette. La RTBF, sa hiérarchie et ses spécialistes ont donné un avis que l'on retrouve dans la réponse de Mme la ministre. Cependant, il faut tenir compte du public de la Communauté française qui estime peut-être en avoir assez de cette publicité commerciale.

Nous demandons dès lors l'ouverture d'un débat sur le recours à la publicité commerciale sur les antennes du service public pour déterminer s'il y a d'autres voies à envisager. Nous n'avons jamais dit qu'il fallait stopper, demain, tout recours à la publicité commerciale; nous voulons seulement mener un débat de société. La réponse de la ministre à ce sujet me déçoit profondément.

À M. Walry qui nous dit qu'à force de suivre M. Sarkozy, nous allons nous perdre, je réponds que son groupe n'a pas attendu cela pour se perdre. Lorsque j'entends Mme Laanan et le groupe socialiste défendre bec et ongles la publicité commerciale, la publicité au sein d'une société de consommation, je pense que beaucoup de socialistes ont dû se retourner dans leur tombe!

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – C'est le service public que nous défendons, monsieur Miller.

M. Richard Miller (MR). – Vous défendez le recours à la publicité. Je sais que vous êtes ennuyée quand on vous dit cela. Il me semble hypocrite de votre part de dire que vous défendez le service public. Vous ne voulez pas d'un débat sur le recours à la publicité commerciale parce que vous faites appel à celle-ci et ne voulez pas examiner l'existence d'autres possibilités.

M. Léon Walry (PS). – Monsieur Miller, le débat a eu lieu lors des discussions relatives au contrat de gestion et vous étiez même partisan d'une augmentation de la publicité commerciale. (*Protestations du groupe MR*)

M. le président. – Laissez à M. Miller la possibilité de terminer sa réplique.

M. Richard Miller (MR). – C'est le parti socialiste qui l'a voté! C'était inscrit dans la Charte de Quaregnon, monsieur Walry? Est-ce une politique de gauche que vous défendez? Où est votre cohérence? C'est de l'opportunisme! Je terminerai en disant que le MR n'a pas voté cette augmentation du plafond des recettes publicitaires.

Mme Fadila Laanan, ministre de la Culture et de l'Audiovisuel. – Vous l'avez suggéré, c'est dans le rapport: vous demandez l'augmentation des ressources publicitaires pour accroître l'indépendance de la RTBF. Les textes sont là. Arrêtez de raconter des carabistouilles!

M. Richard Miller (MR). – Madame Laanan, vous êtes dans un parlement ici et ce qui compte, c'est le vote posé par les parlementaires, et le MR ne l'a pas voté, c'est le parti socialiste qui l'a fait.

J'en conviens, Mme Corbisier a insisté à plusieurs reprises sur la nécessité d'un débat. J'ai fait vérifier les procès-verbaux de la conférence des présidents. J'ai moi-même demandé, en tant que président de commission, que les groupes politiques envoient leurs propositions pour ce débat. Aussi, madame Corbisier, appuyez notre demande. Ayons enfin dans cette assemblée un débat sur le financement du service public de la radiotélévision!

M. Yves Reinkin (ECOLO). – J'ai le sentiment en vous écoutant, madame la ministre, qu'il y a un *a priori* selon lequel, sans publicité, nous n'y arriverons pas. C'est bien là le nœud de la question sur laquelle nous devons travailler en commission. Est-il possible de diminuer la pression publicitaire tout en sauvegardant le financement adéquat de notre radiotélévision publique?

Nous devons aujourd'hui faire preuve de pragmatisme non seulement par rapport à notre service mais aussi par rapport aux orientations eu-

ropéennes. Si demain, l'Union dit : « Vous ne pouvez plus financer de la même manière votre service public parce qu'il y a de la publicité, parce qu'il y a des séries américaines et cela ne correspond pas aux missions du service public », qu'allons-nous faire ?

Je suis patient, madame la ministre. J'ai attendu dix-huit mois la mise sur pied d'une commission des Affaires sociales sur l'intégration des enfants handicapés ; je peux donc encore attendre quelques semaines sur ce point aussi. Mais je souhaiterais que, dès après les vacances de carnaval, c'est-à-dire d'ici à trois semaines, nous entamions le débat relatif aux questions de publicité, de financement et de missions de service public de notre télévision et ce, afin de prendre à bras-le-corps ce dossier et de ne pas nous retrouver en difficulté le jour où l'Europe décidera de changer les règles du jeu.

Mme Julie de Grootte (cdH). – Je vous remercie, madame la ministre, de vos réponses. Je comprends que vous ne puissiez être plus précise puisque nous venons de recevoir le questionnaire de la Commission européenne. Il est vrai que le délai est relativement court si vous voulez un débat avec notre assemblée avant le 10 mars.

Par ailleurs, à l'échelon européen, j'ai noté avec intérêt cette volonté d'adopter une position commune avec le gouvernement flamand, avec des évolutions différentes de part et d'autre.

Je vous remercie également d'avoir fait la distinction entre la défense du service public et la suppression de la publicité. Vous avez aussi mis en garde certains membres de cette assemblée sur le fait qu'une suppression, telle que préconisée de façon un peu tonitruante ici, pourrait fragiliser très fort cet outil de service public qu'il s'agit de maintenir en termes de qualité. C'est sur ce point que je voulais mettre en garde M. Miller.

M. Richard Miller (MR). – Regardez la programmation de la RTBF, madame de Grootte ! Voyez s'il n'y a pas déjà des effets induits de la publicité commerciale sur le contenu des émissions.

Mme Julie de Grootte (cdH). – Je suis très contente d'avoir souligné les incohérences du groupe MR en cette matière.

Enfin, nous sommes contents de voir que vous allez proposer à la conférence des présidents ces auditions demandées de façon récurrente par Mme Corbisier, sur les balises à mettre en matière de publicité, de violence à la télévision et de préjugés de type sexiste.

21 Fait personnel

M. le président. – La parole est à M. Miller pour un fait personnel.

M. Richard Miller (MR) (*Fait personnel*). – Monsieur le président, je voudrais réagir une fois de plus aux propos de Mme de Grootte. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, ce n'est pas au seul président de la commission Culture de décider quel jour, sous quelles modalités organiser ces débats.

Mme Julie de Grootte (cdH). – Vous n'avez pas abordé le sujet à la Conférence des présidents.

M. le président. – Nous avons un règlement et nous l'appliquerons.

22 Composition du jury du prix du journalisme 2008

M. le président. – Je porte à la connaissance de l'Assemblée, comme le prévoit l'article 4 du règlement du prix du journalisme, que le jury, pour la session 2007-2008, qui sera présidé par le président du parlement, a été constitué comme suit :

Pour le parlement de la Communauté française, les membres effectifs sont Mmes A. Derbaki Sbaï et I. Emmery, M. D. Senesael, Mme E. Tillieux, Mme C. Cassart-Mailleux, M. Ph. Bracaval, M. J.-P. Procureur.

Les membres suppléants sont Mme V. Bonni, MM. P.-O. Delannois et L. Devin, Mmes V. Jamouille et C. Persoons, M. Ph. Fontaine, Mme J. de Grootte.

Le syndicat de la presse auprès du parlement : M. J.-L. Sparmont.

Pour l'Union des journalistes de la presse de langue française, les membres effectifs sont MM. P. Anspach, P. Bary, A. Buyse, E. Fonck, T. Loir et R. Peuchot. Les membres suppléants sont Mmes Arnold et R. Dautrebande, M. G. Fontaine, Mme Lenoble-Pinson, MM. F. Lepeer et J. Mercier.

23 Dépôt et envoi en commission d'une proposition de résolution

M. le président. – Mme Bertieaux, MM. Chevron, Miller et Reinkin ont déposé une proposition de résolution relative à l'organisation d'un débat parlementaire sur la définition des missions du service public audiovisuel et le financement de celles-ci par la publicité commerciale. Elle sera imprimée

sous le n° 516 n° 1. Je vous propose de l'envoyer à la commission de la Culture, de la Jeunesse, de l'Audiovisuel, de la Presse et du Cinéma.

La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Nous pourrions demander qu'elle soit envoyée d'urgence à la commission pour pouvoir en discuter jeudi et mon groupe comme celui de M. Cheron devraient pouvoir appuyer cette demande.

J'ai été cependant étonnée, après le débat qui vient d'avoir lieu, de voir la majorité si peu demandeuse. C'est d'autant plus intéressant que M. Miller a été constamment mis en cause pour expliquer que le débat ne s'organisait pas. Or quand nous voulons demander l'urgence pour l'organiser, la majorité ne nous soutient pas. Dont acte, monsieur le président !

M. le président. – La parole est à Mme Corbisier.

Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon (cdH). – Mme Bertieaux nous a en effet proposé de signer cette proposition. Si je peux reconnaître sans problème les erreurs que je commets à certains moments, je ne suis pas prête à m'autoflageller et j'ai trouvé la résolution imbuvable.

Sur la question de l'urgence, je rappellerai que nous avons prévu trois débats au parlement : l'un, sur la publicité, l'autre, sur les stéréotypes sexistes et le troisième, sur la violence à la télévision. Cela fait sept mois que nous avons pris cette décision en commission de l'Audiovisuel. Je demande donc officiellement, au nom de toute la majorité, que l'organisation de ces trois débats soit inscrite tout aussi officiellement à l'agenda de la prochaine conférence des présidents.

M. le président. – La parole est à M. heron.

M. Marcel Cheron (ECOLO). – Monsieur le président, l'ordre de succession des interventions me comble. J'allais en effet demander au parlement de faire en sorte qu'à la prochaine conférence des présidents, nous tombions d'accord sur le fait que ce soit le parlement qui organise un large débat sur la question des moyens de la radio-télévision de service public dans toutes ses composantes. Analysons, en adultes, toutes les sources de financement. Voyons le financement des missions de service public et examinons notamment la question de la publicité et de son extinction progressive par des sources de financement autres, sur lesquelles nous pourrions, à mon avis, trouver assez rapidement un accord. Le principal est d'obtenir un consensus sur le fait que la conférence des présidents se prononce d'urgence sur la tenue d'un

débat de qualité, transparent, objectif et démocratique sur ce thème.

M. le président. – La parole est à M. Walry.

M. Léon Walry (PS). – Je dirai simplement qu'après concertation avec Mme Corbisier, nous étions d'accord sur la proposition qu'elle vient de faire.

M. le président. – Un consensus semble s'être dégagé pour envoyer la proposition de résolution à la commission de la Culture. Nous allons nous prononcer sur la demande d'urgence y afférente. Un consensus semble exister dans tous les groupes pour demander à la conférence des présidents d'organiser le débat dont question.

M. le président. – La parole est à Mme Bertieaux.

Mme Françoise Bertieaux (MR). – Je n'ai fait aucune demande d'urgence, ayant bien compris l'attitude ambiguë de la majorité. J'ai bien compris que toute la majorité se rassemble pour faire grief à M. Miller de ne pas avoir un débat qu'il ne veut pas, et qu'elle ne soutiendra pas l'urgence qu'elle ne veut pas. Je ne suis pas stupide, monsieur le président, c'est pourquoi je ne demande pas un vote.

M. Léon Walry (PS). – Tout se discute, madame Bertieaux !

M. le président. – Pour conclure, je dirai que nous envoyons la proposition de résolution à la commission de la Culture et que la prochaine conférence des présidents sera saisie de l'organisation d'un débat, par le parlement, sur les sujets qui ont été évoqués.

24 **Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur**

24.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

77 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du Gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherolle Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

Vote n° 1.

25 Projet de décret portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005

25.1 Vote nominatif sur l'ensemble

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– *Il est procédé au vote nominatif.*

77 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherolle Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

Vote n° 2.

26 **Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003**

26.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherolle Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mme Pary-Mille Florine, MM. PirLOT Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry

Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Mme Florine Pary-Mille (MR). – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

Vote n° 3.

27 **Projets de décret contenant le règlement définitif du budget de la Communauté française pour les années budgétaires 1986 à 2001**

27.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble des projets de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

78 membres ont pris part au vote.

75 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, les projets de décret sont adoptés. Ils seront soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherolle Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galland Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude,

Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 4.

28 **Projet de décret portant modification de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif modifié par le décret du 6 juillet 2007**

28.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme

Jamoulle Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

M. Willy Borsus (MR). – Mon vote positif n'a pas été enregistré.

M. le président. – Il en sera tenu compte.

Vote n° 5

29 **Projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel**

29.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

78 membres ont pris part au vote.

56 membres ont répondu oui.

19 membres ont répondu non.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Avril Patrick, Barvais Marc, Bodson Maurice, Mmes Bonni Véronique, Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mme Corbisier-Hagon Anne-Marie, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo

Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficheroulle Paul, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Milcamps Guy, Onkelinx Alain, Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Senesael Daniel, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Ont répondu non :

M. Ancion Claude, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, MM. Borsus Willy, Bracaval Philippe, Mme Cornet Véronique, M. de Clippele Olivier, Mme Defalque Brigitte, MM. Destexhe Alain, Fontaine Philippe, Jamar Hervé, Meurens Jean-Claude, Miller Richard, Neven Marcel, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, Schepmans Françoise, MM. Severin Jean-Marie, Wahl Jean-Paul.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

La parole est à M. Petitjean.

M. Charles Petitjean (FN). – Mon groupe s’est abstenu pour les mêmes raisons que nous avons indiquées à la séance précédente.

Vote n° 6.

30 **Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural**

30.1 **Vote nominatif sur l'ensemble**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'ensemble du projet de décret.

– Il est procédé au vote nominatif.

77 membres ont pris part au vote.

74 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, le projet de décret est adopté. Il sera soumis à la sanction du gouvernement de la Communauté française.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, de Clippele Olivier, Mme de Groote Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Dubié Josy, Elsen Marc, Mmes Emmerly Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficheroulle Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 7

31 **Avis du parlement de la Communauté française sur les candidats au mandat de délégué général de la Communauté française aux droits de l'enfant.**

31.1 **Vote nominatif**

M. le président. – Nous passons au vote nominatif sur l'avis du parlement.

– Il est procédé au vote nominatif.

76 membres ont pris part au vote.

73 membres ont répondu oui.

3 membres se sont abstenus.

En conséquence, l'avis est adopté par le parlement de la Communauté française. Il sera transmis à la ministre-présidente.

Ont répondu oui :

MM. Ancion Claude, Avril Patrick, Barvais Marc, Mmes Bertieaux Françoise, Bertouille Chantal, M. Bodson Maurice, Mme Bonni Véronique, M. Borsus Willy, Mme Bouarfa Sfia, MM. Bouchat André, Bracaval Philippe, Calet Pol, Cheron Marcel, Mme Colicis Ingrid, M. Collignon Christophe, Mmes Corbisier-Hagon Anne-Marie, Cornet Véronique, MM. Daerden Frédéric, Daïf Mohamed, Mme de Grootte Julie, MM. de Lamotte Michel, de Saint Moulin Marc, Mme Defalque Brigitte, MM. Deghilage Freddy, Dehu Maurice, Delannois Paul-Olivier, Mme Derbaki Sbaï Amina, MM. Destexhe Alain, Devin Laurent, Di Antonio Carlo, Diallo Bea, Mme Docq Nicole, MM. du Bus de Warnaffe André, Elsen Marc, Mmes Emmery Isabelle, Fassiaux-Looten Françoise, MM. Ficherouille Paul, Fontaine Philippe, Furlan Paul, Galand Paul, Gennen Jacques, Istasse Jean-François, Jamar Hervé, Mme Jamouille Véronique, M. Janssens Charles, Mme Kapompolé Joëlle, MM. Langendries Benoît, Lebrun Michel, Luperto Jean-Charles, Meureau Robert, Meurens Jean-Claude, Milcamps Guy, Miller Richard, Neven Marcel, Onkelinx Alain, Mmes Pary-Mille Florine, Persoons Caroline, MM. Pirlot Sébastien, Procureur Jean-Paul, Reinkin Yves, Mme Schepmans Françoise, MM. Senesael Daniel, Severin Jean-Marie, Mme Simonis Isabelle, MM. Smal Louis, Thissen René, Vervoort Rudi, Wacquier Pierre, Wahl Jean-Paul, Walry Léon, Wesphael Bernard, Mme Willocq Monique, M. Yzerbyt Damien.

Se sont abstenus :

MM. Borbouse Jean-Pierre, Huygens Daniel, Petitjean Charles.

Vote n° 8

32 Questions orales (Article 64 du règlement)

32.1 Question de M. Yves Reinkin à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale, sur « les réformes du décret OJ et du CJEF »

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Monsieur le ministre, en octobre 2007, je vous interpellais sur votre politique de la jeunesse. Vous m'en aviez indiqué les grandes tendances et annonciez qu'en 2008 vous finaliseriez le travail préparatoire com-

mencé par Mme Laanan. Vous affirmiez vouloir déposer un avant-projet de décret sur les organisations de jeunesse à la fin janvier 2008 et espériez son adoption pour la fin d'avril 2008. La date annoncée est imminente et je m'enquiers de l'avancée de ce projet attendu de longue date par tout le secteur, d'autant que le décret de 1980 n'a jamais été réellement appliqué, en tout cas pour ce qui regarde son financement.

Le calendrier prévu sera-t-il respecté ? Sinon, qu'est-ce qui justifierait ce retard et quel serait le nouvel agenda ? À la suite des discussions qui ont eu lieu avec les partenaires et sans vouloir tout dévoiler, quels sont les axes majeurs de ce futur décret ? Quels seront les critères de reconnaissance ? Comment les différentes organisations de jeunesse (OJ) seront-elles classées afin que toutes puissent développer leurs activités de manière équivalente ? Comme vous le savez, à côté des mouvements de jeunesse, il y a aussi des secteurs de services, etc. et ce serait une erreur que l'un d'entre eux soit lésé.

Quel sera le financement nécessaire pour faire fonctionner ce secteur de manière structurelle et permettre aux diverses formes d'OJ de se développer ? Ce nouveau décret envisage-t-il une différenciation de subventionnement selon les catégories et une valorisation des actions selon leur ampleur ? On entend parler de subsidiation au forfait, que faut-il entendre par là ? Envisagez-vous de travailler par année civile en garantissant une indexation automatique ? Cela serait en effet plus pratique.

Dans le cas où de nouvelles organisations de jeunesse seraient créées pour répondre à de nouveaux besoins des jeunes, comment dégageriez-vous leur financement sans toucher au budget des autres OJ ?

Dans le même domaine et dans un souci d'égalité de traitement, comptez-vous garantir à chaque OJ au moins un détaché pédagogique, quitte à élargir les conditions du détachement ? Ces détachés se trouvent en partie dans un système de « moulinette » à n'en pas finir.

En octobre dernier, vous nous affirmiez : « Il est essentiel de prévoir une articulation du futur CJEF réformé, avec l'émergence de dynamiques consultatives au niveau local. Cela ne fera que renforcer la légitimité du CJEF, en y intégrant les préoccupations de jeunes non membres d'une organisation à vocation communautaire. »

C'était une idée intéressante de donner l'occasion de se faire entendre à des jeunes qui ne sont pas organisés dans une structure de jeunesse. Il faut évidemment savoir comment mettre les

choses en place.

Pourriez-vous m'indiquer si un calendrier visant à réformer le CJEF est en cours d'élaboration ? Si ce n'est pas le cas, quelle planification prévoyez-vous ? Jusqu'à quel âge estimez-vous légitime de siéger en tant que jeune dans ce conseil consultatif ? Des débats sont en cours à ce propos : 35 ans pour les uns, 26 ans pour les autres. . . J'aimerais avoir votre avis.

Envisagez-vous d'articuler la représentativité et l'expression des jeunes, notamment par la participation de jeunes non-membres d'une organisation de jeunesse au CJEF ? Imaginez-vous, par exemple, la création d'une structure chargée de collecter, sous divers modes, la parole de ces jeunes afin de les structurer et de les répercuter au CJEF ? Quels moyens financiers seraient-ils mis à la disposition d'une telle structure, sans pour autant réduire le financement des autres OJ ?

Dans le même esprit, ne serait-il pas judicieux de renforcer la participation des enfants sur toutes les questions les intéressant et sur lesquelles ils sont en mesure de s'exprimer ? Il faudrait, bien entendu, prévoir des dispositions spécifiques. La semaine dernière, j'auditionnais vingt-deux candidats au poste de délégué général aux droits de l'enfant. La participation des enfants fait partie des fonctions de ce délégué. Comment envisagez-vous votre relation avec celui ou celle qui sera bientôt nommé par le gouvernement de la Communauté française ?

Enfin, permettez-moi de conclure en m'inquiétant des difficultés éprouvées par un certain nombre d'OJ face à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentations, les remboursements de frais et les avantages, préparée par votre prédécesseur. Les responsables des organisations sont convaincus de l'intérêt de la charte et sont soucieux de la bonne gestion de leur structure et des deniers publics. Cependant, la charge de travail qu'elle exige est bien loin de la simplification administrative annoncée et souhaitée par un secteur déjà largement engagé au jour le jour dans des actions de terrain.

Pourriez-vous m'indiquer combien d'OJ ont déjà signé la charte ? Comptez-vous sanctionner celles qui ne l'auraient pas encore fait ? Des sanctions seraient dommageables car il ne s'agit sans doute pas de volonté délibérée mais plutôt de crainte du travail supplémentaire que cela risque de représenter pour nombre d'entre elles.

En fonction des réactions du secteur, envisagez-vous de simplifier assez vite ce document, afin de permettre à chacun d'y adhérer ou

en tout cas d'adhérer à son esprit, en abandonnant sa lourde mise en œuvre ?

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – J'avais exprimé, en réponse à une interpellation, mon intention de finaliser assez rapidement le décret sur les organisations de jeunesse. J'y mets la dernière touche pour l'instant. Il me restera à valider, avec mon administration, le mode de financement. Devant cette assemblée, je vous avais également dit que je souhaitais une concertation pour la réforme du décret des organisations de jeunesse (OJ). Depuis le mois d'octobre, j'ai eu l'occasion de rencontrer plusieurs organisations et confédérations de jeunesse et de mesurer les attentes importantes du secteur. Dès lors, dans les prochains jours, dès qu'une proposition de texte sera prête, je la soumettrai au secteur avant le passage en première lecture. Cette proposition devrait être disponible fin janvier et je laisserai trente jours aux OJ pour me faire part de leurs réflexions.

Pour les futurs critères de reconnaissance des OJ, mon intention est de mieux prendre en considération les spécificités des différentes associations. Autant pour obtenir une reconnaissance comme organisation de jeunesse, il faut que chaque association réponde à des critères généraux communs, autant l'État se doit de prendre en compte les spécificités et modes d'actions divers des différentes structures. Je suis en train de faire valider le modèle de la subsidiarité par forfait afin d'éviter tout dérapage budgétaire.

Il faut garantir à terme que chaque organisation de jeunesse dispose d'au moins un détaché pédagogique. Des réunions de travail entre mon cabinet et celui de Marie Arena ont lieu en ce moment pour rechercher des solutions efficaces.

La réforme du CJEF suivra un calendrier similaire à celui du nouveau décret sur les OJ. Le texte est pratiquement prêt. Il sera soumis au secteur à la fin du mois et ensuite présenté au gouvernement. Mon objectif est de favoriser la mise en place d'espaces d'expression des jeunes dans toute la Communauté française, sous l'égide du Conseil de la jeunesse et en collaboration avec les associations reconnues du secteur jeunesse, afin d'utiliser leur expérience. Des moyens supplémentaires seront prévus à cet effet.

Je n'ai pas encore tranché définitivement la question de l'âge des membres du CJEF, aujourd'hui fixé à 35 ans. J'ai néanmoins la conviction que la réforme de cet organisme doit être l'occasion d'envoyer un signal, notamment en faveur d'un rajeunissement des membres du conseil. Je ferai une proposition en ce sens au gouvernement.

La question de la participation des enfants est digne d'intérêt. Je compte l'aborder entre autres avec le futur délégué général aux droits de l'enfant dès son entrée en fonction.

Il semble y avoir un faible retour de la part des OJ sur la charte de bonne gouvernance. Toutefois, plutôt que de les sanctionner, je trouve qu'il est plus intéressant d'évaluer les raisons de leurs réticences et d'opérer les corrections nécessaires, le cas échéant.

M. Yves Reinkin (ECOLO). – Sans vouloir être critique, je constate qu'il s'agit d'un second calendrier pour la mise en place du décret sur les organisations de jeunesse (OJ). On l'avait prévu pour janvier. J'imagine que ce report doit permettre que la note de travail qui sera remise aux acteurs sera sans doute d'autant mieux négociée. J'espère que nous aurons ainsi l'occasion d'aboutir et que chaque organisation de jeunesse se sentira reconnue et respectée dans ce décret. Le but est de promouvoir une multiplicité d'actions, pas uniquement d'expressions, et de favoriser le développement des OJ.

Par ailleurs, si nous voulons que chaque organisation de jeunesse bénéficie d'au moins un détaché pédagogique dès la prochaine rentrée, il ne faut pas perdre de temps. Merci de dynamiser la question et les solutions avec Mme Arena.

Votre réponse concernant l'âge reste floue, nous y reviendrons prochainement. Aujourd'hui, la jeunesse ne se limite pas aux moins de 26 ans.

Enfin, je suis heureux d'apprendre que votre intention n'est pas de sanctionner les nombreuses organisations de jeunesse qui n'ont pas signé la charte de bonne gouvernance. Il est plus utile d'analyser les raisons de ce désaveu pour modifier le texte et obtenir l'adhésion d'un plus grand nombre et l'application de ses principes.

32.2 Question de M. Marc Elsen à M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse, de la Formation et de la promotion sociale, ayant pour objet « la mise en place d'un comité interministériel sur la jeunesse »

M. Marc Elsen (cdH). – La déclaration de politique communautaire prévoit la mise en place d'un comité interministériel sur la jeunesse, « qui sera chargé de mettre en relation l'ensemble des problématiques touchant de près ou de loin la jeunesse, afin de coordonner les initiatives concernant les jeunes et d'assurer ainsi la cohérence des décisions prises à leur égard ». Cela concerne plusieurs ministres, vous n'êtes pas seul responsable

de l'instauration de ce comité. Il me semble cependant logique que le ministre de la Jeunesse soit à l'initiative de ce comité en Communauté française, à moins que cela ne dépende du gouvernement dans son ensemble et donc d'une initiative de la ministre-présidente.

Interrogée sur l'instauration de ce comité, la ministre Laanan a répondu en mars 2007 qu'il « sera effectivement installé », l'envisageant ainsi pour le début 2008. Nous y sommes. Je voudrais dès lors savoir où en est le projet de comité interministériel sur la jeunesse, quelle sera sa composition et quels seront sa feuille de route et le calendrier de ses actions.

M. Marc Tarabella, ministre de la Jeunesse et de la promotion sociale. – Permettez-moi tout d'abord de vous dire ma pleine satisfaction de ce que vous me laissez m'exprimer aujourd'hui devant cette assemblée sur ce sujet essentiel qui me tient particulièrement à cœur.

Je pense sincèrement qu'il est nécessaire de renforcer la cohérence des politiques de jeunesse et il est clair que cela passe par une meilleure articulation des mesures prises par les ministres ayant la tutelle sur des matières concernant de près ou de loin les jeunes. Trop souvent, les politiques de jeunesse ont été cloisonnées, pour ne pas dire morcelées ou segmentées. Un projet global pour les jeunes doit être construit ! Il est urgent de se donner les moyens d'une politique transversale de jeunesse construite autour de différents niveaux de prise de décision.

En tant que ministre de la Jeunesse, j'ai la volonté de promouvoir des politiques visant l'émancipation sociale et l'épanouissement individuel des jeunes. Bien évidemment, je ne dispose pas de tous les moyens d'action pour y parvenir. Les jeunes ont des attentes légitimes d'accès au logement, à l'éducation ou au travail, qui sont autant de compétences sur lesquelles d'autres ministres ont la tutelle.

Dès lors, j'ai la ferme intention de concrétiser la création du comité interministériel sur la Jeunesse afin de mettre tous les décideurs autour de la table, respectant ainsi la déclaration de politique communautaire. Aussi ai-je décidé, en tant que ministre de la Jeunesse, de prendre l'initiative.

Je finalise une note d'orientation sur ce que pourrait être ce futur comité interministériel de la Jeunesse et je la présenterai, après contacts préalables avec les intéressés, au gouvernement de la Communauté française.

Pour ce qui est du calendrier, malgré un léger retard, le délai prévu avant mon arrivée sera

grosso modo respecté.

M. Marc Elsen (cdH). – Monsieur le ministre, je vous remercie pour l'intérêt que vous portez à ce dossier. En matière de jeunesse comme dans d'autres, les dispositifs ne sont pas toujours coordonnés. Or coordonner au maximum peut représenter souvent un gain de temps et même parfois d'argent.

Vous dites que votre *timing* sera approximativement le même que celui prévu par Mme Laanan. Je comprends très bien qu'il ne soit pas respecté au jour près.

Je peux concevoir que la composition de ce comité ne soit pas encore entièrement définie dans l'attente de la finalisation de votre note d'orientation, mais nous ne manquerons pas de nous intéresser à son travail, qui sera essentiel pour la coordination des actions futures. Le succès dépendra également des acteurs mis autour de la table. En Communauté française, de nombreux acteurs, ministériels notamment, s'intéressent de près ou de loin à la Jeunesse. Sans doute la coordination doit-elle à tout le moins commencer à ce niveau.

M. le président. – Nous sommes arrivés au terme de nos travaux.

La séance est levée.

– *La séance est levée à 18 heures.*

— *Prochaine réunion sur convocation ultérieure.*

ANNEXES

1 Annexe I : Questions écrites (Article 63 du règlement)

M. le président. – Depuis notre dernière séance, des questions écrites ont été adressées :

à Mme la ministre-présidente Arena, par MM. Petitjean, Calet et Di Antonio ;

à Mme la ministre Simonet, par M. Petitjean et Mme Kapompole ;

à M. le ministre Daerden, par M. Petitjean ;

à Mme la ministre Laanan, par MM. Borbouse et di Antonio ;

à Mme la ministre Fonck, par MM. Petitjean, Borsus, Luperto et Senesael, Mme Cassart-

Mailleux.

2 Annexe II : Cour constitutionnelle

Le greffier de la Cour constitutionnelle a notifié au Parlement :

le recours en annulation des articles 1er à 34 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie, des articles 2 à 49 et 52 de la loi du 10 mai 2007 tendant à réprimer certaines formes de discrimination et des articles 2 à 39 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes introduit notamment par M. E. Daniëls, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 11 bis, 12, 13, 14, 16, 18, 19, 22, 23, 25, 26, 27 et 28 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 45, 7o et 11o et 162, §2 du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseils et de soutiens pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française introduit notamment par Mme J. Abraham, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

les recours en annulation de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires des frais d'avocats, introduit notamment par Mme M.C. Brialmont, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

les recours en annulation de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de

discrimination introduit notamment par la Centrale nationale des employés, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 23 et 27 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 3 à 6 de la loi du 15 mai 2007 portant modification de la loi du 15 avril 1994 relative à la protection de la population et de l'environnement contre les dangers résultant des rayonnements ionisants introduit notamment par l'Union professionnelle belge des médecins spécialistes en radiothérapie oncologie, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 16, 23, 33 et 172 de la Constitution ;

les recours en annulation de l'article 9, §1er quinquies de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualité, introduits notamment par M. G. Pyck, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 19 de la loi du 26 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, introduit notamment par M. J. Blomme, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 12, 13 et 14 du décret de la Communauté française du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire, introduit notamment par l'asbl Écoles libres, efficaces, vivantes et solidaires, moyen pris de la violation des articles 10, 11, 19, 22, 22bis, 23 et 24 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 34 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives aux statuts de certaines membres des services de police, introduit notamment par M. R. Hulpio, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 15 de la loi du 11 avril 2003 prévoyant des nouvelles mesures en faveur des victimes de la guerre, introduit notamment par Mme J. Szulwas, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation du chapitre II de la loi du 27 avril 2007 modifiant le Code judiciaire et de l'article 10 de la loi du 25 avril 2007 organisant les relations entre les autorités publiques et les organisations syndicales des greffiers de l'ordre

judiciaire, des référendaires près de la Cour de cassation et des référendaires et juristes des parquets près des Cours et Tribunaux, introduit par l'aslb Confédération nationale des greffiers et des membres des greffes des cours et tribunaux du royaume, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 172, §§ 1er, 4 et 5 de la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, introduit notamment par M. D. Strauwen, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation de l'article 128 de la loi du 25 avril 2007 modifiant le Code judiciaire, introduit par M. J. Van Den Bossche, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

le recours en annulation des articles 17 et 18 de la loi du 15 mai 2007 sur l'inspection générale et portant des dispositions diverses relatives aux statuts de certains membres des services de police, introduit notamment par M. M. Claerhout, moyen pris de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour du travail de Liège (en cause de Mme I. Sala-Bembelé contre l'Office national d'allocations familiales pour travailleurs salariés) sur le point de savoir si l'article 42 bis, alinéa 1er, des lois relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour de cassation (en cause de M. J. Vinckier contre M. P. Weyts) sur le point de savoir si l'article 2277 bis du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Conseil de discipline d'appel néerlandophone des avocats (en cause de M. E. Vlassak contre le Conseil de l'Ordre néerlandophone des avocats) sur le point de savoir si l'article 472, §1er du Code judiciaire viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Turnhout (en cause de M. F. Noyens contre Mme D. Peeters) sur le point de savoir si l'article 1258 du Code judiciaire viole l'article 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Courtrai (en cause de la sa Auvibel contre la société de droit luxembourgeois Emerald Europe AG) sur le point de savoir si l'article 55 de la loi du 30 juin 1994 relative

aux droits d'auteur et aux droits voisins viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Collège juridictionnel de la Région de Bruxelles-Capitale, sur le point de savoir si l'article 18, ter de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Turnhout (en cause de e.a. M. M. Dries contre e.a. M. L. Bols) sur le point de savoir si l'article 8 de la section 3 du livre III, titre VIII, chapitre II du Code civil, viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Tribunal de 1ère instance de Liège (en cause de ea M. R. Van Der Wiele contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 171, 6o du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par la Cour d'appel de Gand (en cause de la sa Linopan contre la *Westvlaamse intercommunale*) sur le point de savoir si l'article 32, §1er de la loi du 30 décembre 1970 sur l'expansion économique viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal du travail de Malines (en cause de M. H. Cuypers contre de *Rijksdienst voor arbeidsvoorziening*) sur le point de savoir si l'article 7, §1er de la loi du 20 juillet 1991 portant des dispositions sociales et diverses viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

la question préjudicielle posée par le Conseil d'État (en cause de M. E. Dupont contre e.a. la Région wallonne) sur le point de savoir si l'article 116 du Code wallon de l'aménagement du territoire de l'urbanisme et du patrimoine, viole les articles 10 et 11 de la Constitution ;

les questions préjudicielles posées par le Tribunal de 1ère instance de Bruxelles (en cause de Mme S. Prouvost contre l'État belge) sur le point de savoir si l'article 31, 4o du Code des impôts sur les revenus 1992 viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

3 Annexe III : Projet de décret réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la coordination et de la gestion des fonds structurels que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement secondaire spécialisé, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur

TITRE PREMIER

Dispositions générales

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Article 1^{er}

Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° « Enseignement secondaire en alternance » : l'enseignement secondaire en alternance organisé par le décret du 3 juillet 1991, tel que modifié ;

2° « Enseignement de promotion sociale » : l'enseignement de promotion sociale organisé par le décret du 16 avril 1991, tel que modifié ;

3° « Enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice » : l'enseignement secondaire technique et professionnel tel qu'organisé par la loi du 19 juillet 1971 relative à la structure générale et à l'organisation de l'enseignement secondaire ;

4° « Enseignement secondaire spécialisé » : l'enseignement secondaire spécialisé de forme 3 et 4 organisé par le décret du 3 mars 2004 ;

5° « Enseignement supérieur » : Enseignement visé par le décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les Universités ;

6° « Réseaux d'enseignement » :

- L'enseignement organisé par la Communauté française ;

- L'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

- L'enseignement libre subventionné par la

Communauté française ;

7° « Administrations de coordination » : les administrations chargées notamment d'assurer la liaison avec les instances européennes, de préparer les documents de programmation, d'entretenir un contact permanent avec les administrations fonctionnelles chargées de la gestion des projets ;

8° « Agence FSE » : l'administration de coordination chargée de la gestion des aides octroyées par le Fonds social européen pour la Belgique francophone. Il s'agit d'un service à gestion séparée créé par la Communauté française en application de l'article 9 de l'accord de coopération conclu le 2 septembre 1998 entre le Gouvernement de la Communauté française, le Gouvernement wallon et le Collège de la Commission communautaire française relatif à la coordination et à la gestion des aides octroyées par la Commission européenne dans le domaine des ressources humaines et à la création d'une agence FSE.

CHAPITRE II

Conformité aux dispositions européennes

Art. 2

L'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé, l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement supérieur participent, dans le respect des critères établis dans les différents documents de programmation, aux actions cofinancées par les fonds structurels européens ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne, aux programmes d'initiative communautaire qui les renforcent et aux programmes d'action communautaire.

TITRE II

Dispositions particulières à l'enseignement secondaire en alternance, à l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et à l'enseignement spécialisé

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 3

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1° « Le ministre » : Le ministre de la Commu-

nauté française ayant l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice dans ses attributions ;

2° « Organes de représentation et de coordination » : les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs tels que définis à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

3° « Etablissements scolaires » : les établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, d'enseignement secondaire spécialisé et les centres d'éducation et de formation en alternance de l'enseignement secondaire en alternance ;

4° « Les opérateurs de formation en cours de carrière » : les opérateurs de formation en cours de carrière tels que définis par le Décret du 11 juillet 2002 relatif à la formation en cours de carrière dans l'enseignement spécialisé, l'enseignement secondaire ordinaire et les centres psycho-médico-sociaux et à la création d'un institut de la formation en cours de carrière ;

5° « Centre de coordination et de gestion » : l'organe créé auprès de la direction générale de l'enseignement obligatoire du ministère de la Communauté française afin de tenir lieu d'interlocuteur désigné pour servir d'intermédiaire entre les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les réseaux d'enseignement, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et, d'une part le ministre, d'autre part les administrations de coordination. La création du centre de coordination et de gestion est conforme aux articles 2, 3 et 4 du Règlement (CE) 438/2001 de la commission européenne du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application relatives aux systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des fonds structurels qui prévoient la possibilité pour chaque Etat membre de mettre en place des « organismes intermédiaires », agissant sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de paiement, chargés de vérifier la remise des produits et services cofinancés et la réalité des dépenses déclarées ;

6° « Projets d'action globaux » : les projets fixant les objectifs généraux approuvés par le Gouvernement dans le cadre des règlements et programmes relatifs aux aides structurelles octroyées par la Commission européenne ;

7° « Autres projets » : les projets individuels ou collectifs déposés par les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les réseaux d'en-

seignement, les organes de représentation et de coordination, les opérateurs de formation en cours de carrière ou le centre de coordination et de gestion dans le cadre des programmes d'initiative communautaire (PIC) et des programmes d'action communautaire (PAC) ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne ;

8° « Projets d'action spécifiques » : les propositions d'action spécifiques déposées par les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les opérateurs de formation en cours de carrière ou le centre de coordination et de gestion, qui s'inscrivent dans le cadre des projets d'action globaux ou des autres projets.

CHAPITRE II

Gestion du programme en Communauté française

Art. 4

Dans le cadre des actions visées à l'article 2, le ministre fixe les projets d'action globaux et les autres projets après avoir pris l'avis du centre de coordination et de gestion. Le centre de coordination et de gestion introduit les projets d'action globaux et les autres projets auprès des administrations de coordination. Le ministre approuve les projets d'action spécifiques présentés par le centre de coordination et de gestion en ce compris les enveloppes budgétaires.

Art. 5

Lorsqu'un établissement scolaire participe à un projet co-financé par des fonds européens dont l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé ou l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice n'est pas promoteur le ministre approuve, après avoir pris l'avis du centre de coordination et de gestion, toute demande de valorisation de la part publique apportée par l'établissement scolaire dans ledit projet.

Art. 6

§ 1er. Le centre de coordination et de gestion a son siège dans les locaux de la Direction générale de l'enseignement obligatoire. Toutefois il peut, en cas de nécessité, se réunir dans un autre lieu.

§2. Le centre de coordination et de gestion est composé comme suit :

1° Le délégué du ministre, qui en assure la présidence ;

2° Le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, qui en assure la vice-présidence ;

3° L'inspecteur général pour les cours de l'enseignement secondaire technique et professionnel ;

4° Un représentant de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

4°bis Un représentant de l'enseignement officiel subventionné par la Communauté française ;

4°ter Un représentant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française issu du secrétariat général de l'enseignement catholique ;

5° Le directeur de l'Agence FSE ;

6° Le directeur général adjoint du service général de l'Enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement artistique secondaire en alternance et de l'Enseignement à distance ;

7° Un représentant du Ministre du Budget ;

8° Un représentant de l'Institut de formation en cours de carrière

Les chargés de mission visés à l'article 15.

§ 3. Un membre suppléant est désigné pour chacun des membres effectifs visés au § 2, 1° à 7°.

Les membres visés au § 2, 1° à 4°ter ont voix délibérative.

§ 4. Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président, à son initiative ou à la demande d'un membre du centre de coordination et de gestion, à participer aux réunions du centre de coordination et de gestion, avec voix consultative.

§ 5. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 4°, 4°bis et 4°ter sont nommés par le ministre. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 4°bis et 4°ter sont proposés au Ministre par l'organe de représentation et de coordination habilité.

Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne, perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou lorsqu'il se voit retirer son mandat par le Ministre ou l'organe de représentation et de coordination habilité, il cesse de plein droit de faire partie du centre de coordination et de gestion. Tout membre démissionnaire continue cependant à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Art. 7

Le centre de coordination et de gestion est chargé :

1° De tenir lieu d'interlocuteur désigné par le Gouvernement de la Communauté française pour servir d'intermédiaire entre les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs et les réseaux d'enseignement et les opérateurs de formation en cours de carrière et, d'une part, le ministre, d'autre part, les administrations de coordination en ce qui concerne les fonds structurels européens ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne, les programmes d'initiative qui les renforcent et les différents programmes d'action de l'Union européenne, pour des actions dont les objectifs sont de faciliter l'insertion socio-professionnelle de personnes de moins de vingt-cinq ans qui ont terminé la scolarité à temps plein, de développer l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et d'assurer la formation des différents acteurs de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ;

2° De préparer les demandes de concours en coordonnant et en globalisant les propositions des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs et des réseaux d'enseignement et des opérateurs de formation en cours de carrière, de proposer au ministre la répartition des crédits européens mis à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire spécialisé et de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice et la valorisation des parts publiques prévues par la législation européenne, de déposer les demandes de concours après avoir obtenu l'agrément du ministre, de veiller au préfinancement des actions agréées, d'en assurer la mise en oeuvre, le déroulement, le suivi, l'évaluation prospective et rétrospective, de rechercher et de développer les partenariats nationaux et transnationaux, de préparer et d'introduire les rapports d'activité et les rapports financiers intermédiaires et de déposer les demandes de soldes après avoir vérifié l'éligibilité des dépenses ;

3° De veiller à l'utilisation optimale des subventions européennes en renforçant les aspects qualitatifs des plus-values réalisées en respectant les principes de subsidiarité et de complémentarité ;

4° De promouvoir les programmes européens auprès des établissements scolaires ayant un rap-

port avec l'enseignement secondaire en alternance, l'enseignement secondaire spécialisé et l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ;

5° D'assurer l'articulation avec le développement de l'alternance en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale et les politiques régionales de mise à l'emploi ;

6° De contribuer à la revalorisation de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice ;

7° De veiller au remboursement des avances consenties par la Communauté française pour les actions agréées ;

8° De proposer au ministre toute modification aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du centre de coordination et de gestion et à la gestion des projets.

Art. 8

Les modalités de fonctionnement du centre de coordination et de gestion sont fixées comme suit :

§ 1er. Le président du centre de coordination et de gestion convoque les membres, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative. La convocation doit être expédiée au moins dix jours calendrier avant la réunion, la date de la poste faisant foi. Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger.

§ 2. Le centre de coordination et de gestion remplit les missions visées à l'article 7 sur la base du consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, il prend ses décisions, rend ses avis et accomplit toutes les missions visées à l'article 7, sur base d'un vote émis à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. S'il échec, une note de minorité est jointe.

§ 3. Si un réseau d'enseignement n'est pas représenté ou si moins de deux tiers des membres sont présents, une nouvelle réunion est convoquée, avec le même ordre du jour et au minimum dans un délai de sept jours calendrier, au cours de laquelle des votes peuvent intervenir quels que soient les réseaux d'enseignement représentés ou quel que soit le nombre des membres présents.

§ 4. L'ordre du jour ne peut être modifié que moyennant l'accord des six membres ayant voix délibérative.

§ 5. Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé « le bureau » composé comme suit :

1° Le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux, qui en assure la coordination. Le coordonnateur est chargé d'assurer la gestion journalière, de coordonner le travail des chargés de mission et de diriger l'éventuel personnel contractuel. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 15 du ministère de la Communauté française. Sa résidence administrative est celle de sa fonction ;

2° Les chargés de mission visés à l'article 15.

Le délégué du ministre peut assister aux réunions du bureau.

Les missions du bureau sont les suivantes :

1° Proposer l'ordre du jour et préparer les réunions du centre de coordination et de gestion ;

2° Assurer les missions confiées par le centre de coordination et de gestion ;

3° Exécuter les décisions du centre de coordination et de gestion.

§ 6. Le secrétariat des réunions du centre de coordination et de gestion et du bureau est assuré par un membre du personnel de la direction générale de l'enseignement obligatoire désigné par le coordonnateur visé au §5.

Art. 9

La coordination pédagogique des projets d'action globaux et des autres projets est assurée par l'Inspecteur général pour les cours de l'enseignement secondaire technique et professionnel. Cette mission de coordination pédagogique consiste, dans le respect du principe d'autonomie des réseaux, à veiller à la cohérence des actions cofinancées par des fonds européens avec les objectifs pédagogiques poursuivis et le public concerné. Elle se situe à trois moments :

- Au début de chaque période de programmation, lors de l'élaboration par le centre de coordination et de gestion des contenus pédagogiques des projets d'action globaux et des autres projets ;

- En cours de programmation, lors des réunions du centre de coordination et de gestion ayant pour objet l'agrément des projets d'action spécifiques ;

- A l'issue de chaque période de programmation, lors des travaux du centre de coordination et

de gestion visant à évaluer l'efficacité des actions menées, en particulier pour ce qui relève du public concerné.

Art. 10

Le directeur général de l'enseignement obligatoire est désigné comme ordonnateur des dépenses du centre de coordination et de gestion.

Art. 11

Les montants réservés par la Commission européenne sur base des demandes de concours sont, après déduction des sommes réservées, lors de l'établissement du budget, aux frais de fonctionnement du centre de coordination et de gestion, aux traitements, frais de déplacement et indemnités de séjour des chargés de mission et du personnel contractuel, répartis entre les réseaux d'enseignement, les pouvoirs organisateurs ou les établissements et les opérateurs de formation en cours de carrière.

§1 En ce qui concerne les projets d'action globaux, à l'exception des projets relatifs à la formation en cours de carrière, la répartition s'effectue au prorata du nombre des élèves réguliers inscrits et vérifiés au 15 janvier de l'année précédente dans les options de cours visées par lesdits projets.

§2 Pour ce qui concerne les projets d'action globaux relatifs à la formation en cours de carrière, la répartition s'effectue selon la clé de répartition suivante : 30% des moyens européens pour les formations interréseaux organisées par l'Institut de formation en cours de carrière et 70% des moyens européens pour les formations organisées par les réseaux d'enseignement. Les moyens consacrés aux formations organisées par les réseaux d'enseignement sont répartis à égalité entre les opérateurs de formation en cours de carrière de l'enseignement confessionnel et les opérateurs de formation en cours de carrière de l'enseignement non confessionnel.

Lorsqu'un opérateur de formation en cours de carrière ne consomme pas l'entièreté des moyens qui lui sont attribués, les moyens non consommés sont répartis entre les autres opérateurs de formation en cours de carrière au prorata des clés de répartition définies précédemment.

Art. 12

Les recettes et les dépenses réalisées dans le cadre des actions européennes sont imputées sur l'article du budget général des dépenses de la Communauté française (crédit variable) prévu à cet effet.

Art. 13

Les traitements et subventions traités alloués aux membres du personnel enseignant et du personnel contractuel pour les prestations effectuées dans le cadre des programmes européens et des missions du centre de coordination et de gestion sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française à hauteur des moyens réservés par la Commission européenne.

Art. 14

Les coûts de fonctionnement engagés par les réseaux d'enseignement, les pouvoirs organisateurs et les établissements et les opérateurs de formation en cours de carrière pour la réalisation d'actions et qui, à ce titre, sont pris en charge par les financements européens, sont versés aux bénéficiaires sur la base d'une déclaration de créance, dont les justificatifs doivent correspondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne et selon une procédure administrative arrêtée par le ministre. Des avances relatives aux coûts de fonctionnement peuvent être liquidées aux bénéficiaires pour autant que les crédits octroyés par l'Union européenne le permettent.

Art. 15

Le ministre désigne trois chargés de mission : un pour le réseau d'enseignement de la Communauté française, un pour le réseau d'enseignement officiel subventionné et un pour le réseau d'enseignement libre subventionné. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, le ministre les désigne après avis des organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui le concerne.

Art. 16

Les chargés de mission visés à l'article 15 sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. A ce titre, ils continuent à bénéficier du régime de congés et de vacances propre à leur fonction d'origine. Toutefois, leur présence peut être requise par le coordonnateur, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Ils dépendent de leur réseau en ce qui concerne la manière dont ils effectuent leur tâche dans les établissements scolaires. Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12 et leur résidence administrative est leur

domicile.

TITRE III

Dispositions particulières à l'Enseignement de promotion sociale

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 17

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1° « Le ministre » : le Ministre du Gouvernement de la Communauté française ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ;

2° « Organes de représentation et de coordination » : les organes de représentation et de coordination de pouvoirs organisateurs tels que définis à l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

3° « Etablissements scolaires » : les établissements d'enseignement de promotion sociale ;

4° « Centre de coordination et de gestion » : l'organe créé auprès de la direction générale de l'enseignement non obligatoire du ministère de la Communauté française afin de tenir lieu d'interlocuteur désigné pour servir d'intermédiaire entre les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les réseaux d'enseignement, les organes de représentation et de coordination et, d'une part, le ministre, d'autre part les administrations de coordination. La création du Centre de coordination et de gestion est conforme aux articles 2, 3 et 4 du Règlement (CE) 438/2001 de la Commission européenne du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application relatives aux systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels qui prévoient la possibilité pour chaque Etat membre de mettre en place des « organismes intermédiaires », agissant sous la responsabilité d'une autorité de gestion ou de paiement, chargés de vérifier la remise des produits et services cofinancés et la réalité des dépenses déclarées ;

5° « Projets d'action globaux » : les projets fixant les objectifs généraux approuvés par le Gouvernement dans le cadre des règlements et programmes relatifs aux aides structurelles octroyées par la Commission européenne ;

6° « Autres projets » : les projets individuels ou collectifs déposés par les établissements sco-

laires, les pouvoirs organisateurs, les réseaux d'enseignement, les organes de représentation et de coordination ou le centre de coordination et de gestion dans le cadre des programmes d'initiative communautaire (PIC) et des programmes d'action communautaire (PAC) ou d'autres mécanismes de subventions spécifiques de l'Union européenne ;

7° « Projets d'action spécifiques » : les propositions d'actions spécifiques déposées par les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs ou le centre de coordination et de gestion, qui s'inscrivent dans le cadre des projets d'action globaux ou des autres projets.

CHAPITRE II

Gestion du programme en Communauté française

Art. 18

Dans le cadre des actions visées à l'article 2, le ministre fixe les projets d'action globaux et les autres projets après avoir pris l'avis du centre de coordination et de gestion. Le centre de coordination et de gestion introduit les projets d'action globaux et les autres projets auprès des administrations de coordination. Le ministre approuve les projets d'action spécifiques présentés par le centre de coordination et de gestion en ce compris les enveloppes budgétaires.

Art. 19

Lorsqu'un établissement scolaire participe à un projet co-financé par des fonds européens dont l'enseignement de promotion sociale n'est pas promoteur le ministre approuve, après avoir pris l'avis du centre de coordination et de gestion, toute demande de valorisation de la part publique apportée par l'établissement dans ledit projet.

Art. 20

§ 1er. Le centre de coordination et de gestion a son siège administratif dans les locaux de la direction générale de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique. Il peut, en cas de nécessité, se réunir en dehors de son siège.

§ 2. Le centre de coordination et de gestion est composé comme suit :

1° Le délégué du ministre, qui en assure la présidence ;

2° Le directeur général adjoint du service général de l'enseignement de promotion sociale, de l'Enseignement secondaire artistique en alternance

et de l'Enseignement à distance, qui en assure la vice-présidence ;

3° L'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale ;

4° Un représentant de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ;

5° Un représentant de l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné par la Communauté française ;

6° Deux représentants de l'enseignement de promotion sociale libre subventionné par la Communauté française, soit un représentant du secrétariat général de l'enseignement catholique et un représentant de la fédération des établissements libres subventionnés indépendants ;

7° Le directeur de l'agence FSE ;

8° Le directeur général adjoint du service général de l'enseignement secondaire et des centres psycho-médico-sociaux ;

9° Un représentant du ministre du Budget ;

10° Le coordonnateur administratif adjoint visé à l'article 24 ;

11° Les chargés de mission visés à l'article 26.

§ 3 Un membre suppléant est désigné pour chacun des membres effectifs visés au § 2, 1° à 9°.

§ 4. Les membres visés au § 2, 1° à 6° ont voix délibérative.

§ 5. Des personnes extérieures peuvent être invitées par le président, à son initiative ou à la demande d'un membre du centre de coordination et de gestion, à participer aux réunions du centre de coordination et de gestion, avec voix consultative.

§ 6. En cas d'absence, le président est remplacé par le vice-président. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 4°, 5° et 6° sont nommés par le ministre. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 5° et 6° sont proposés au ministre par l'organe de représentation et de coordination habilité. Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne, perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé ou lorsqu'il se voit retirer son mandat par le ministre ou l'organe de représentation et de coordination habilité, il cesse de plein droit de faire partie du centre de coordination et de gestion. Tout membre démissionnaire continue cependant à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Art. 21

Le centre de coordination et de gestion est chargé :

- De tenir lieu d'interlocuteur désigné pour servir d'intermédiaire entre les établissements scolaires, les pouvoirs organisateurs, les réseaux d'enseignement, les organes de représentation et de coordination et, d'une part, le ministre, d'autre part les administrations de coordination ;

- De soumettre les projets d'action globaux et les autres projets à l'approbation du ministre ; - D'introduire les projets d'action globaux et les autres projets approuvés auprès des administrations de coordination ;

- De soumettre les projets d'action spécifiques au ministre en coordonnant et en globalisant les propositions des établissements scolaires, des pouvoirs organisateurs, des réseaux d'enseignement et des organes de représentation et de coordination ;

- D'établir et de soumettre à l'approbation du ministre les dépenses afférentes aux projets d'action spécifiques en vérifiant notamment la conformité des dépenses aux enveloppes budgétaires approuvées par le ministre ;

- De vérifier l'éligibilité des projets d'action spécifiques déposés conformément aux critères des fonds structurels européens ;

- De promouvoir les programmes européens auprès des établissements scolaires ;

- De proposer au ministre la répartition des crédits européens mis à la disposition de l'enseignement de promotion sociale et la valorisation des parts publiques prévues par la législation européenne ;

- D'établir et de soumettre à l'approbation du ministre les rapports annuels, en ce compris les comptes du centre de coordination et de gestion, après en avoir vérifié la conformité ;

- De veiller à l'utilisation optimale des subventions européennes en renforçant les aspects qualitatifs des plus-values réalisées en respectant les principes de subsidiarité et de complémentarité ;

- D'assurer l'articulation avec le développement de l'alternance en ce qui concerne l'enseignement secondaire et les politiques régionales de mise à l'emploi ;

- De proposer au ministre toute modification aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du centre de coordination et de gestion et à la gestion des projets ;

- De veiller au remboursement des avances

consenties par la Communauté française pour les actions agréées.

Art. 22

Les modalités de fonctionnement du centre de coordination et de gestion sont fixées comme suit :

§1 Le président du centre de coordination et de gestion convoque les membres, soit d'initiative, soit à la demande du ministre, soit à la demande d'au moins un tiers des membres ayant voix délibérative. La convocation doit être expédiée au moins dix jours calendrier avant la réunion, la date de la poste faisant foi. Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite son suppléant à siéger.

§2 Les votes ne peuvent intervenir que si l'enseignement organisé par la Communauté française et chaque organe de représentation et de coordination sont représentés et si deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents. Les décisions sont prises sur la base du consensus. Lorsque celui-ci ne peut être atteint, la décision est prise à la majorité absolue des membres présents ayant voix délibérative. En cas de parité, la voix du président est prépondérante. S'il échec, une note de minorité est jointe.

§3 L'ordre du jour ne peut être modifié que moyennant l'accord des sept membres ayant voix délibérative. Si un organe de représentation et de coordination n'est pas représenté ou si moins de deux tiers des membres sont présents, une nouvelle réunion est convoquée, avec le même ordre du jour et au minimum dans un délai de sept jours calendrier, au cours de laquelle des votes peuvent intervenir quels que soient les organes de représentation et de coordination représentés ou quel que soit le nombre des membres présents.

§4 Il est créé un bureau exécutif, ci-après dénommé « le bureau » composé comme suit :

1° Le coordinateur administratif adjoint visé à l'article 24 qui en assure la coordination ;

2° Les chargés de mission visés à l'article 26 ;

3° Les experts et les membres du personnel contractuel attachés au centre de coordination et de gestion.

Le délégué du ministre et le coordonnateur administratif visé à l'article 24 peuvent assister aux réunions du bureau.

Les missions du bureau sont les suivantes :

1° Proposer l'ordre du jour et préparer les réunions du centre de coordination et de gestion ;

2° Assurer les missions confiées par le centre de coordination et de gestion ;

3° Exécuter les décisions du centre de coordination et de gestion.

§ 5. Le secrétariat des réunions du centre de coordination et de gestion et du bureau est assuré par un membre du personnel de la direction générale de l'enseignement non obligatoire désigné par le coordonnateur administratif visé à l'article 24.

Art. 23

Le directeur général de l'enseignement non obligatoire et de la recherche scientifique est désigné comme ordonnateur des dépenses du centre de coordination et de gestion.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux modalités de gestion pédagogique, administrative et financière

SECTION PREMIÈRE

De la coordination administrative et pédagogique

Art. 24

La gestion et la coordination administrative des projets est assurée par un coordonnateur administratif qui est le vice-président du centre de coordination et de gestion. Pour l'assister dans sa mission, le ministre désigne auprès de l'administration un coordonnateur administratif adjoint chargé d'assurer la gestion journalière et l'exécution des décisions du centre de coordination et de gestion ainsi que de coordonner le travail des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel éventuels.

Le coordonnateur administratif adjoint est choisi parmi les membres du personnel de l'administration ou parmi les membres du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française. S'il s'agit d'un membre du personnel de l'administration, il est agent de niveau 1. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel de rang 12 du ministère de la Communauté française. Sa résidence administrative est celle de sa fonction. S'il s'agit d'un membre du personnel de l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, il est mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement et bénéficie en outre d'une al-

location égale à la différence entre le traitement ou la subvention-traitement de l'échelle de traitement correspondante à la fonction de directeur d'enseignement de promotion sociale de niveau secondaire supérieur et celle dont il bénéficie dans sa fonction. Il continue à bénéficier du régime de congés et de vacances propres à sa fonction d'origine. Toutefois, sur décision du centre de coordination et de gestion, sa présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A cet effet, il est assimilé aux fonctionnaires de rang 12 et sa résidence administrative est celle de sa fonction d'origine ou de son domicile.

Art. 25

La coordination pédagogique des projets d'action globaux et des autres projets est assurée par l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale. Cette mission de coordination pédagogique consiste, dans le respect du principe d'autonomie des réseaux, à veiller à la cohérence des actions co-financées par des fonds européens avec les objectifs pédagogiques poursuivis et le public concerné. Elle se situe à trois moments :

- Au début de chaque période de programmation, lors de l'élaboration par le centre de coordination et de gestion des contenus pédagogiques des projets d'action globaux et des autres projets ;
- En cours de programmation, lors des réunions du centre de coordination et de gestion ayant pour objet l'agrément des projets d'action spécifiques ;
- A l'issue de chaque période de programmation, lors des travaux du centre de coordination et de gestion visant à évaluer l'efficacité des actions menées, en particulier pour ce qui relève du public concerné.

SECTION II

Des chargés de mission

Art. 26

Le ministre désigne quatre chargés de mission : un pour le réseau d'enseignement de la Communauté française, deux pour le réseau d'enseignement officiel subventionné et un pour le réseau d'enseignement libre subventionné. En ce qui concerne l'enseignement subventionné, le ministre

les désigne après avis des organes de représentation et de coordination, chacun en ce qui le concerne. Le chargé de mission du réseau d'enseignement libre subventionné est désigné par le ministre après avis conjoint du secrétariat général de l'enseignement catholique et de la fédération des établissements libres subventionnés indépendants, et exerce sa mission dans l'enseignement libre confessionnel et dans l'enseignement libre non confessionnel.

Art. 27

Les chargés de mission visés à l'article 26 sont mis en congé pour mission dans l'intérêt de l'enseignement. A ce titre, ils continuent à bénéficier du régime de congés et de vacances propre à leur fonction d'origine. Toutefois, sur décision du centre de coordination et de gestion, leur présence peut être requise, selon les nécessités du service, durant les périodes de vacances scolaires. Ils dépendent de leur réseau en ce qui concerne leurs tâches en relation avec les établissements scolaires et les pouvoirs organisateurs, et la responsabilité du suivi des programmes européens. En matière de gestion des crédits européens et de coordination entre les réseaux d'enseignement, les chargés de mission exécutent les décisions du centre de coordination et de gestion et, dans ce cadre, accomplissent leurs tâches dans les locaux du siège administratif du centre de coordination et de gestion, sous la responsabilité du coordonnateur administratif. Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du ministère de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12 et leur résidence administrative est leur domicile.

Art. 28

En sus des chargés de mission visés à l'article 26, les réseaux d'enseignement peuvent leur adjoindre des experts pédagogiques et techniques. Leur prise en charge se fera sur la dotation de périodes d'un des établissements du réseau d'enseignement comme prévu à l'article 5, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux mêmes conditions que les chargés de mission visés à l'article 26.

SECTION III

Aspects budgétaires et financiers

Art. 29

Les montants réservés par la Commission européenne sur base des demandes de concours sont, après déduction des sommes réservées aux projets globaux gérés directement par le centre de coordination et de gestion, aux frais de fonctionnement du centre de coordination et de gestion, aux traitements des chargés de mission, des experts et du personnel contractuel, aux remboursements des frais de parcours et des indemnités de séjour, répartis entre le réseau d'enseignement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination, selon une clé fixée, de manière distincte pour l'objectif 1 et pour l'objectif 2, sur la base des critères suivants :

a) A raison de 50 %, des dotations organiques des établissements situés dans la zone de l'objectif concerné ;

b) A raison de 25 %, des périodes organisées, par les établissements situés dans la zone de l'objectif concerné, avec le soutien des fonds européens au cours de l'avant-dernière année civile qui précède l'année au cours de laquelle la clé est appliquée ;

c) A raison de 25 %, du nombre de demandeurs d'emploi inscrits, dans les établissements situés dans la zone de l'objectif concerné, au cours de l'avant-dernière année civile qui précède l'année au cours de laquelle la clé est appliquée.

Art. 30

Les recettes et les dépenses réalisées dans le cadre des actions européennes sont imputées sur l'article du budget général des dépenses de la Communauté française (crédit variable) prévu à cet effet.

Art. 31

Les traitements et subventions traités alloués aux membres du personnel enseignant et du personnel contractuel pour les prestations effectuées dans le cadre des programmes européens et des missions du centre de coordination et de gestion sont intégralement pris en charge, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française à hauteur des moyens réservés par la Commission européenne.

Art. 32

Les coûts de fonctionnement engagés par les réseaux d'enseignement, les pouvoirs organisateurs et les établissements d'enseignement de promotion sociale pour la réalisation des projets spécifiques sont pris en charge par les financements européens.

Ces montants sont versés aux bénéficiaires sur la base d'une déclaration de créance accompagnée d'un bilan financier global ainsi que des pièces justificatives des dépenses qui doivent répondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne. Des avances relatives aux coûts de fonctionnement peuvent être liquidées aux bénéficiaires pour autant que les crédits octroyés par l'Union européenne le permettent.

TITRE IV

Dispositions particulières à l'enseignement supérieur

CHAPITRE PREMIER

Définitions

Art. 33

Pour l'application du présent titre, il faut entendre par :

1° « Le Ministre » : le Ministre de la Communauté française ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;

2° « Projets d'actions globaux » : les projets fixant les objectifs généraux approuvés par le Gouvernement dans le cadre des règlements et programmes relatifs aux Fonds structurels octroyés par la Commission européenne ;

3° « Projets d'actions spécifiques » : les projets individuels ou collectifs déposés par les établissements d'enseignement supérieur qui s'inscrivent dans le cadre des projets d'action globaux.

4° « Autres projets » : les autres projets individuels ou collectifs déposés par les établissements d'enseignement supérieur dans le cadre des Fonds structurels européens en-dehors des projets d'actions globaux ;

5° : CCOCES : Le Comité de concertation entre les différents organes consultatifs de l'Enseignement supérieur visé à l'article 25 du décret du 9 janvier 2003 relatif aux organes d'avis en matière de politique scientifique et universitaire et à la concertation entre les différents organes consultatifs de l'enseignement supérieur.

CHAPITRE II

Gestion du programme en Communauté française

Art. 34

Il est créé un « Centre de coordination et de gestion des Fonds structurels pour l'enseignement supérieur » auprès de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique du Ministère de la Communauté française, dénommé « Centre de coordination et de gestion » dans le présent titre.

Ce Centre de coordination et de gestion est un organisme intermédiaire au sens de l'article 2, paragraphe 2 du Règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 fixant les modalités d'application du règlement n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne les systèmes de gestion et de contrôle du concours octroyé au titre des Fonds structurels.

Art. 35

Les projets d'actions globaux sont soumis à l'avis du Centre de coordination et de gestion.

Les projets d'actions spécifiques, déposés par les établissements d'enseignement supérieur après avis du CCOCES ou après avis du Conseil Interuniversitaire de la Communauté française de Belgique, du Conseil général des hautes écoles et du Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique, chacun pour ce qui le concerne, sont soumis par le Centre de coordination et de gestion, en ce compris les enveloppes budgétaires, à l'approbation du Ministre.

Art. 36

Lorsqu'un établissement d'enseignement supérieur participe à un projet co-financé par des fonds européens dont l'enseignement supérieur n'est pas promoteur, le Ministre approuve, après avoir pris l'avis du Centre de coordination et de gestion, toute demande de valorisation de la part publique apportée par l'établissement dans ledit projet.

Art. 37

§ 1er. Le Centre de coordination et de gestion a son siège administratif dans les locaux de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Il peut, en cas de nécessité, se réunir en dehors de son siège.

§ 2. Le Conseil du Centre de coordination et de gestion est composé comme suit :

1° Un représentant du Ministre qui en assure la Présidence ;

2° Un représentant de la Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique qui en assure la vice-présidence ;

3° Des représentants des Institutions d'Enseignement supérieur dont :

a) Un représentant du Conseil interuniversitaire de la Communauté française (CIUF) ;

b) Un représentant du Conseil général des Hautes Ecoles (CGHE) ;

c) Un représentant du Conseil supérieur de l'Enseignement supérieur artistique (CSESA) ;

d) Un représentant des étudiants proposé conjointement par les organisations représentatives des étudiants au niveau communautaire.

Avec voix consultative,

1° Un représentant de l'Agence FSE ;

2° Un représentant du Ministre du Budget ;

3° Les chargés de mission visés à l'article 42 ;

4° Le coordinateur administratif et pédagogique visé à l'article 41.

Un membre suppléant est désigné pour chacun des membres effectifs visés au § 2, 1° à 3°.

Les membres visés au § 2, 1° à 3° ont voix délibérative.

Des personnes extérieures peuvent être invitées par le Président, à son initiative ou à la demande d'un membre du Conseil du Centre de coordination et de gestion, à participer, au titre d'experts, avec voix consultative, aux réunions du Conseil du Centre de coordination et de gestion.

En cas d'absence, le Président est remplacé par le Vice-président. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 1°, 2° et 3° sont nommés par le Ministre. Les membres effectifs et suppléants visés au § 2, 3°, a) à c) sont proposés au Ministre par l'organe de représentation et de coordination habilité.

Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il peut continuer à siéger jusqu'à la nomination de son remplaçant.

Lorsqu'un membre effectif ou suppléant se voit retirer son mandat par l'organe de représentation et de coordination habilité, il cesse de plein droit de siéger au Centre de coordination et de gestion.

§ 3. Il est créé un bureau exécutif composé des

personnes dont question au chapitre III du présent titre.

Art. 38

Le Centre de coordination et de gestion est chargé :

1° De tenir lieu d'interlocuteur désigné pour servir d'intermédiaire entre les établissements d'enseignement supérieur et, d'une part, le Ministre et d'autre part, les administrations de coordination ;

2° De soumettre les projets d'actions globaux et les autres projets à l'approbation du Ministre ;

3° D'introduire les projets d'actions globaux et les autres projets approuvés auprès des administrations de coordination ;

4° D'assurer une aide au montage des projets d'actions spécifiques déposés conformément aux critères des Fonds structurels ;

5° De soumettre les projets d'actions spécifiques au Ministre en coordonnant et en globalisant les propositions des établissements d'enseignement supérieur ;

6° De promouvoir les programmes européens auprès des établissements d'enseignement supérieur ;

7° D'établir et de soumettre à l'approbation du Ministre, les rapports annuels, en ce compris les comptes du Centre de coordination et de gestion, après en avoir vérifié la conformité ;

8° De proposer au Ministre toute modification aux dispositions réglementaires relatives au fonctionnement du Centre de coordination et de gestion et à la gestion des projets ;

9° De veiller au remboursement des avances consenties par la Communauté française pour les actions agréées ;

10° De veiller à la coordination des opportunités de coopérations intercommunautaires et internationales dans le cadre des Fonds structurels européens.

Art. 39

Le Président du Conseil du Centre de coordination et de gestion convoque les membres, soit d'initiative, soit à la demande du Ministre, soit à la demande d'un membre ayant voix délibérative.

La convocation doit être expédiée au moins dix jours calendrier avant la réunion, la date de la poste faisant foi.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le Président et invite son suppléant à siéger.

Le Conseil du Centre de Coordination et de gestion arrête le règlement d'ordre intérieur qui règle, entre autre, les questions d'ordre du jour et les modalités de votes et qui est soumis à l'approbation du Ministre.

Art. 40

Le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique est désigné comme ordonnateur des dépenses du Centre de coordination et de gestion.

CHAPITRE III

Dispositions relatives aux modalités de gestion pédagogique, administrative et financière.

SECTION PREMIÈRE

De la coordination administrative et pédagogique

Art. 41

La gestion et la coordination administrative et pédagogique des projets FSE est assurée par un coordinateur administratif et pédagogique. Il a droit au remboursement de ses frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, sa résidence administrative est celle de sa fonction d'origine ou de son domicile.

SECTION II

Des chargés de mission

Art. 42

Le Ministre peut désigner au moins deux unités équivalentes temps plein, chargés de mission.

Art. 43

Les chargés de mission visés à l'article 42 exécutent les décisions du Conseil du Centre de coordination et de gestion et, dans ce cadre, accomplissent leurs tâches dans les locaux du siège administratif du Centre de coordination et de gestion, sous la responsabilité du coordinateur administratif et pédagogique. Ils ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et aux indemnités de séjour aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel du Ministère

de la Communauté française. A cet effet, leur résidence administrative est leur domicile.

SECTION III

Aspects budgétaires et financiers

Art. 44

Les montants réservés par la Commission européenne sur la base des demandes de concours sont, après déduction des sommes réservées, lors de l'établissement du budget, aux frais de fonctionnement du centre de coordination et de gestion, aux traitements, frais de déplacement et indemnités de séjour des chargés de mission et du personnel contractuel, affectés aux projets spécifiques et aux autres projets.

Art. 45

Les recettes et les dépenses réalisées dans le cadre des actions européennes sont imputées sur l'article du budget général des dépenses de la Communauté française (crédit variable) prévu à cet effet.

Art. 46

Les personnes visées à l'article 37, 3° ont droit au remboursement de leur frais de déplacement aux conditions applicables aux membres du personnel du Ministère de la Communauté française. A cet effet, leur adresse administrative est celle de leur fonction. Ils sont considérés comme étant en activité de service lorsqu'ils participent aux réunions du Centre de coordination et de gestion.

Art. 47

Les traitements et subventions-traitements alloués aux membres du personnel de l'enseignement supérieur pour des prestations effectuées dans le cadre des programmes européens et des missions du Centre de coordination et de gestion sont intégralement pris en charge, soit directement, soit sur la base de déclarations de créance soumises par les établissements d'enseignement supérieur qui prennent en charge cette rémunération, à titre d'avance, par le budget de la Communauté française à hauteur des moyens réservés par la Commission européenne.

Art. 48

Les coûts de fonctionnement engagés par les établissements d'enseignement supérieur pour la réalisation d'actions et qui, à ce titre, sont pris en charge par les financements européens, sont versés

aux bénéficiaires sur la base d'une déclaration de créance, dont les justificatifs doivent correspondre aux critères d'éligibilité définis par la Commission européenne et selon une procédure administrative arrêtée par le Ministre. Des avances relatives aux coûts de fonctionnement peuvent être consenties pour autant que les crédits octroyés par l'Union européenne le permettent.

TITRE V

Dispositions finales

Art. 49

Le Décret du 28 février 2002 réglant l'organisation et le fonctionnement des instances chargées de la gestion des fonds que l'Union européenne met à la disposition de l'enseignement secondaire en alternance, de l'enseignement secondaire technique et professionnel de plein exercice, de l'enseignement de promotion sociale et de l'enseignement supérieur est abrogé.

Art. 50

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa parution au Moniteur belge.

4 Annexe IV : Projet de décret portant assentiment à la Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005

Article 1er

La Convention internationale contre le dopage dans le sport, faite à Paris le 19 octobre 2005, sortira son plein et entier effet.

Art. 2

Les amendements aux annexes approuvés conformément à l'article 34 de la Convention, sortiront leur plein et entier effet.

Ils seront communiqués au Parlement et publiés au Moniteur belge.

5 Annexe V : Projet de décret portant assentiment à la Convention des Nations unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003

Article unique

La Convention des Nations Unies contre la corruption, faite à New York le 31 octobre 2003, sortira son plein et entier effet.

6 Annexe VI : Projet de décret visant l'adaptation de l'article 14 du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif, modifié par le décret du 6 juillet 2007

Article 1er

L'article 14, 2° du décret du 24 novembre 2006 visant l'octroi d'une licence de tireur sportif tel que modifié par le décret du 6 juillet 2007 est remplacé par le texte suivant : « Par dérogation à l'article 6, 2°, alinéa 2 et pour ce qui concerne le renouvellement des licences expirant au 31 décembre 2007, le tireur sportif concerné devra posséder un carnet de tir attestant, au minimum, de six séances d'entraînement contrôlées par un moniteur agréé et étalées sur la période allant de la date de délivrance de sa licence jusqu'au 31 décembre 2007. La participation à une compétition régionale, nationale ou internationale de tir équivaut à l'accomplissement d'une des séances susmentionnées. »

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

7 Annexe VII : Projet de décret remplaçant l'article 3, paragraphe 4, du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel

Article 1er

Dans le décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel, l'article 3, § 4, est remplacé par la disposition suivante :

« § 4. Le Ministre désigné par le Gouvernement pour procéder à l'appel à candidatures visé au paragraphe premier procède à un ou plusieurs appels à candidatures complémentaires :

- 1° Si les candidatures réunies après l'appel public visé au paragraphe premier ne permettent pas de pourvoir à l'ensemble des mandats effectifs de l'instance d'avis ;
- 2° Si la réserve visée à l'article 8 ne permet pas de pourvoir au remplacement d'un membre effectif dont le mandat cesse prématurément ;
- 3° Si la composition finale de l'instance d'avis n'assure pas le respect des dispositions de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques.

Le ou les appels à candidatures complémentaires respectent la procédure ci-après :

- 1° L'acte d'appel public et l'acte de candidature doivent répondre aux mêmes modalités que celles fixées pour l'appel visé au paragraphe premier ;
- 2° Le Ministre nomme les nouveaux membres dans un délai de soixante jours à dater de l'expiration du délai prévu pour l'introduction des candidatures ;

Hormis une cessation prématurée, le mandat des nouveaux membres s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

Après les nominations décidées sur pied de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier, le Ministre invite les organisations représentatives d'utilisateurs agréées à lui présenter une liste de représentants, pour les mandats inoccupés leur réservés dans les instances d'avis relevant de leur domaine d'activités.

Dans les trente jours à dater de la réception de l'invitation, les organisations représentatives d'utilisateurs agréées consultées transmettent au Ministre, par courrier recommandé, une liste de personnes qu'elles désignent pour les représenter au sein de l'instance d'avis.

Ces organisations joignent à la liste communiquée toute pièce attestant que les personnes qu'elles proposent satisfont aux conditions de nomination visées au paragraphe 2, alinéa 3.

Le Ministre procède à la nomination des représentants dans les soixante jours à dater de la réception de la liste précitée.

Hormis une cessation prématurée, le mandat des représentants ainsi nommés s'achève à la même date que la date d'échéance des mandats des membres nommés sur base de l'appel à candidatures visé au paragraphe premier.

Art. 2

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

8 Annexe VIII : Projet de décret portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural

Article unique

Assentiment est donné à l'accord de coopération du 23 novembre 2007 entre la Communauté française et la Région wallonne sur l'utilisation conjointe d'infrastructures en milieu rural.